

DECRET N° 90-398 du 31 Décembre 1990

Portant transmission au Haut Conseil de
de la République pour Autorisation de
ratification de deux (2) conventions de
rééchelonnement de la dette commerciale
du Bénin envers les banques françaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de
l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi
Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomi-
nation de l'Etat ;
- VU l'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut
Conseil de la République ;
- VU la Loi Organique N° 90-027 du 12 Octobre 1990 portant organisa-
tion du Haut Conseil de la République ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Orga-
nisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier
Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouver-
nement de Transition ;
- VU les Conventions de Rééchelonnement signées le 9 Juillet 1990
entre la République du Bénin et la Banque Nationale de Paris
(Mandataire) la Société Générale PANALOANS, l'Union de Banque à
Paris, la Banque Paribas, le Crédit Industriel et Commercial de
Paris, l'Union de Banques Arabes et Françaises ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 Décembre 1990.

.../...

DECRETE :

Les deux (2) Conventions de Rééchelonnement signées le 9 Juillet 1990 entre la République du Bénin et la Banque Nationale de Paris (Mandataire), la Société Générale, PANALOINS, l'Union de Banques à Paris, la Banque Paribas, le Crédit Industriel et Commercial de Paris, l'Union de Banques Arabes et Françaises ci-jointes seront présentées au Haut Conseil de la République par le Ministre des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président du Haut Conseil de la République,

Madame et Messieurs les Membres du Haut Conseil de la République.

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que dans le cadre de l'équipement des Forces Armées du Bénin (FAB), la République du Bénin a signé les 20 Août et 30 Novembre 1985 deux contrats de fourniture de matériels de télécommunications et d'engins blindés avec la Société THOMSON CSF et avec la Société de Construction Mécanique PANHARD LEVASSOR.

a - Le contrat avec THOMSON CSF.

Au terme de ce contrat, THOMSON CSF devait fournir aux Forces Armées du Bénin du matériel de transmissions pour un coût global de 31.543.975 FF soit 1.577.198.750 F CFA. Les 80% du coût de l'acquisition ont été financés au moyen d'un crédit acheteur de 25.235.180 FF soit 1.261.759.000 F CFA consenti par un pool de Banques Françaises ayant la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO) comme Chef de file. Les 20% restants devaient être payés par la République du Bénin à titre d'acompte mais l'étroitesse des finances publiques ne l'a pas permis. Les mêmes Banques Françaises ont donc accordé à l'Etat Béninois un crédit financier de 6.308.795 FF soit 315.439.750 F CFA pour financer cet acompte.

La République du Bénin n'a procédé à aucun règlement du crédit acheteur ni du crédit financier. Le crédit acheteur ayant bénéficié de la garantie de la COFACE a été rééchelonné dans le cadre du Club de Paris. Le crédit financier n'ayant pas bénéficié de la garantie de la COFACE, il devait être rééchelonné dans le cadre du Club de Londres mais les Banques et l'Etat ont préféré un rééchelonnement à l'amiable entre eux.

b - Le contrat avec PANHARD-LEVASSOR.

La Société de Constructions Mécaniques PANHARD LEVASSOR a fourni aux Forces Armées du Bénin des engins blindés avec pièces de

.../...

rechange et maintenance. Le coût global du contrat est de 43.169.131 FF soit 2.158.456.550 F CFA. Il a été financé selon le mécanisme décrit au niveau de THOMSON CSF.

Le crédit acheteur de 90% a porté sur un montant de 34.535.304 FF soit 1.726.755.200 F CFA tandis que le crédit financier était de 8.633.827 FF soit 431.691.350 F CFA.

Comme dans le cas précédent, la République du Bénin n'a fait aucun paiement. Le crédit acheteur a été rééchelonné dans le cadre du Club de Paris et le crédit financier l'a été à l'amiable le 9 Juillet 1990.

II - CONTENU DES CONVENTIONS DE REECHELONNEMENT SIGNEES LE 9 JUILLET 1990.

Convention de rééchelonnement du Crédit Financier relatif au dossier THOMSON CSF.

La Convention de Rééchelonnement a été signée le 9 Juillet 1990 à Paris entre la République du Bénin représentée par le Ministre des Finances et les représentants des banques concernées sauf la BIAO qui vient d'être liquidée.

Ce rééchelonnement porte sur les 90% du crédit financier appelés Dette A (5.577.915,5 FF soit 283.895.775 F CFA) et sur 90% des intérêts contractuels et des intérêts de retard appelés Dette B (3.404.502,31 FF soit 170.225.115,50 F CFA). Les 10% du crédit financier (630.879,5 FF) et les 10 % des intérêts contractuels et intérêts de retard (442.246,075 FF) soit un total de 1.009.157,54 FF ou 50.457.877,00 F CFA devront être payés au plus tard six mois après la date de signature de la Convention de Rééchelonnement.

Les 90% rééchelonnés constituant à la dette A seront remboursés en huit (8) ans soit en trente deux (32) trimestrialités égales et consécutives d'un montant de 177.434,86 FF soit 8.871.743 F CFA.

Le premier remboursement interviendra 27 mois après l'entrée en vigueur de la présente convention.

La dette B sera remboursée sis (6) ans soit en vingt quatre (24) trimestrialités égales et consécutives d'un montant de 165.842,27 FF soit 8.292.113,58 F CFA. Le premier (1er) remboursement interviendra six (6) mois après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Tous les paiements seront augmentés du montant des intérêts échus calculés sur la base du taux interbancaire du Franc Français (PIBOR) à la période de paiement majoré d'une marge de 1,125% l'an

.../...

Des intérêts de retard dans le paiement des échéances et le paiement d'une commission de 0,25% l'an sont également prévus dans la présente convention.

b) Convention de rééchelonnement du crédit financier relatif au dossier PANHARD ET LEVASSOR.

Cette convention de rééchelonnement a été également signée le 9 Juillet 1990 à Paris entre la République du Bénin représentée par le Ministre des Finances et les représentants des Banques concernées sauf la BIAO qui a été liquidée.

Ce rééchelonnement porte sur les 90% du crédit financier appelés Dette A (7.770.444,30 soit 588.522.215,00 F CFA) et sur les 90% des intérêts contractuels et des intérêts de retard appelés Dette B (4.614.348,19 FF soit 230.717.409,50 F CFA).

Les 10% du crédit financier et les 10% des intérêts contractuels et des intérêts de retard soit un total de 1.376.088,05 FF (66.804.402,50 F CFA) devront être payés au plus tard six mois après la date de signature de la présente convention.

La Dette A sera remboursée en trente deux (32) trimestrialités égales consécutives d'un montant de 242.826,38 FF soit 12.141.319 F CFA.

La première échéance interviendra vingt sept (27) mois après la date d'entrée en vigueur de la convention.

Quant à la Dette B, soit de 4.614.348,24 FF, elle sera remboursée en six (6) ans soit en vingt quatre (24) trimestrialités égales et consécutives d'un montant de 192.292,51 FF.

La date de la première échéance interviendra six (6) mois après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Il convient de mentionner que les montants en principal (Dette A et Dette B) porteront intérêts payables en FF à un taux égal à la somme au taux interbancaire du FF (PIBOR) majoré d'une marge 1,125%.

III - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le pool bancaire devra refinancer les Dettes A et B sus-indiquées le jour où la Banque Nationale de Paris aura reçu de la part

.../...

du Bénin et au plus tard le 30 Septembre 1990 les documents suivants établis dans une forme satisfaisante pour la Banque (modèles joints en Annexe).

1.- Une consultation juridique des Conventions visant les points ci-après :

- que les présentes Conventions constituent un engagement légal et valide pour la République du Bénin ;
- que les conventions sont exécutoires au nom du Bénin ;
- que la République du Bénin a l'obligation de se conformer à toutes les dispositions contenues dans les présentes conventions.

2.- Les Pleins Pouvoirs du Chef de l'Etat autorisant la signature de ces conventions par le Ministre des Finances.

Compte tenu de tout ce qui précède, et en vue de l'accomplissement des formalités devant aboutir à l'émission de l'avis juridique de la Cour Suprême, nous avons l'honneur, Monsieur le Président du Haut Conseil de la République, de soumettre à votre approbation les présentes conventions en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à COTONOU, le 31 Décembre 1990

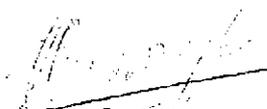
par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU
Ministre interimaire

Ampliations : PR 6 HCR 45 PM 4 SOG 4 CS 1 MF 4 JORB 1.-

CONVENTION DE REEACHELONNEMENT

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN représentée par le Ministère des Finances (ci-après dénommée "l'Emprunteur")

D'UNE PART

ET

- LA SOCIETE GENERALE ayant son siège 29, Boulevard Haussmann - 75 009 PARIS
- PANALOANS S. A. ayant son siège à PANAMA 1, Apartado Postal 933 République de Panama
- L'UNION DE BANQUES A PARIS ayant son siège 22, Place de la Madeleine - 75 008 PARIS

(Ci-après dénommées ensemble "les Banques" et individuellement "une Banque" ou "la Banque").

DE DEUXIEME PART

ET

- LA BANQUE NATIONALE DE PARIS ayant son siège social au 16 Bd des italiens - 75 009 PARIS, FRANCE, en qualité de Mandataire des Banques, (ci-après dénommée "Le Mandataire")

DE TROISIEME PART

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. Un contrat a été signé le 20 Août 1985 entre l'Emprunteur et la Société THOMSON CSF ci-après dénommée "le Fournisseur" portant sur la livraison d'équipements HF et VHF tactiques ci-après dénommé "le Contrat".

2. Afin de financer 80 % du montant du Contrat, une Convention de Crédit Acheteur a été conclue le 20.08.85 entre l'Emprunteur et les Banques.
3. L'Emprunteur a exprimé le souhait, à cette occasion, de bénéficier d'un prêt financier en FRF destiné à refinancer l'acompte représentant 20 % du montant du contrat, soit FR 6.308.795 à régler par l'Emprunteur au Fournisseur à la signature du Contrat.
4. Par convention en date du 20 Août 1985, les Banques ont accepté de mettre à la disposition de la BANQUE COMMERCIALE DU BENIN agissant d'ordre et pour le compte de l'Emprunteur un prêt de FRF 6.308.795, l'Emprunteur apparaissant dans ladite Convention comme Garant.
5. Le crédit a été utilisé par la BANQUE COMMERCIALE DU BENIN le 2.06.86 à hauteur d'un montant de FRF 6.308.795.
6. Le Crédit n'a pas été remboursé par la BANQUE COMMERCIALE DU BENIN et le Garant aux échéances prévues et les intérêts contractuels restent également dus pour un total s'élevant à FRF 1.942.877,22 (intérêts échus) et FRF 1.839.903,13 (intérêts de retard).
7. Compte tenu de la mise en règlement judiciaire de la BANQUE COMMERCIALE DU BENIN prononcée par le Tribunal Populaire de COTONOU le 11 Juillet 1989 et des engagements du Garant au terme de la Convention du 20.08.85, l'Emprunteur a demandé aux Banques, et celles-ci ont accepté de refinancer le Crédit et les intérêts contractuels impayés, aux termes et conditions de la présente Convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application de la présente Convention, les mots et expressions suivantes ont la signification ci-après définie :

- | | | |
|-----------------------------|---|---|
| Cas d'Exigibilité Anticipée | : | Un des événements visés à l'Article XII |
| Dette A | : | La somme de 90 % en principal du crédit, soit FRF 5.677.915,50 |
| Dette B | : | La somme de 90 % des Intérêts et intérêts de retard dus, soit FRF 3.404.507,38. |

| | | |
|----------------------|---|--|
| Engagement | | L'Engagement de chaque Banque de refinancer la Dette aux conditions de la présente Convention pour les montants indiqués en regard du nom de chaque Banque à l'Annexe I des présentes. |
| Jour ouvrable | : | Jour entier où le marché Interbancaire fonctionne à PARIS et où les Banques sont ouvertes à PARIS. |
| Majorité des Banques | : | Banques détenant au total plus des deux tiers des Engagements |
| Marge | : | 1,125 % l'an * |
| PIBOR | : | Taux interbancaire du Franc Français tel que défini à l'Article V : Intérêts. |

ARTICLE II - ENGAGEMENT DES BANQUES

- 2.1 Sous réserve des autres termes et conditions de la présente Convention, chaque Banque consent à s'engager à participer au refinancement de la Dette proportionnellement à son Engagement tel qu'il figure en regard de son nom en Annexe I.
- 2.2. Les Engagements de chacune des Banques vis-à-vis de l'Emprunteur constituent des rapports de droit séparés et distincts vis-à-vis de celui-ci et ne créent aucun lien de solidarité entre elles, aucune des Banques n'étant responsable des obligations de toute autre Banque. Le manquement par une Banque à ses obligations ne libèrera en aucun cas les autres Banques de leurs propres obligations.

ARTICLE III - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les Banques devront refinancer la Dette le jour où le Mandataire aura reçu de la part de l'Emprunteur, et au plus tard le 30 Septembre 1990, les documents suivants établis dans une forme satisfaisante pour lui-même :

- 3.1 Une consultation juridique dont un modèle figure en annexe II visant les points suivants :
- que la présente Convention constitue un engagement légal et valide pour la REPUBLIQUE DU BENIN.

* Cette marge sera ramenée rétroactivement à 1 % l'an dès que les paiements prévus aux Articles III-2 et IV auront été reçus par le Mandataire conformément aux termes de la Convention.

- que la présente Convention est exécutoire au nom de la REPUBLIQUE DU BENIN,
- que la REPUBLIQUE DU BENIN a l'obligation de se conformer à toutes les dispositions de la présente Convention.

3.2 Tous autres documents que les Banques ou le Mandataire estimeraient nécessaires.

En outre, l'Emprunteur aura réglé le jour de la signature, ou à défaut, au plus tard huit jours après la signature, la somme de FRF 24.101,22 correspondant aux commissions échues et intérêts de retard sur commissions.

L'Emprunteur devra également régler au plus tard le 30 Septembre 1990 le premier paiement dû au titre de la Commission du Mandataire telle que prévue dans l'Article VII de la Présente Convention.

ARTICLE IV - CONDITION RESOLUTOIRE CONCERNANT LE PAIEMENT D'UNE SOMME FORFAITAIRE

4.1 Si la condition suivante n'est pas réalisée dans le délai ci-dessous spécifié (sauf report de ce délai par accord entre l'Emprunteur et la Majorité des Banques) la présente Convention sera résolue de plein droit et il en découlera les conséquences énumérées à la section 4.2 ci-après :

L'Emprunteur aura versé au plus tard six mois après la date de signature de la présente Convention la somme correspondant à 10 % du montant en principal du crédit et des intérêts contractuels et intérêts de retard y afférents dus, soit FRF 1.009.157,54.

Le Mandataire avisera immédiatement les Banques de la résolution éventuelle de la Présente Convention.

4.2 Conséquences d'une Résolution de la Présente Convention

Si la Présente Convention est résolue parce que la condition du Paragraphe 4.1 n'est pas réalisée dans le délai spécifié à cette section (sauf report de ce délai par accord entre l'Emprunteur et la Majorité des Banques) il en découlera les conséquences suivantes :

- (a) Tous les montants refinancés seront à nouveau régis par les dispositions du Contrat d'Origine concernant les Créances correspondantes et les droits et obligations des parties en ce qui concerne ces montants seront à nouveau régis par le Contrat d'origine, sauf en ce qui concerne la désignation du Mandataire ;

- (b) Les intérêts, commissions et autres frais déjà perçus par les Banques et le Mandataire leur resteront acquis, étant entendu que si les frais et débours entraînés par la résolution de la Présente Convention, et notamment les frais entraînés pour assurer le refinancement des montants concernés ayant fait l'objet d'un refinancement avant ladite Résolution, ne sont pas intégralement couverts par les montants de commissions et frais déjà perçus, l'Emprunteur indemniserà en outre les Banques de la part de ces frais et débours non ainsi couverte.

ARTICLE V - INTERETS

- A. Les intérêts seront calculés et payés trimestriellement sur la base du PIBOR, à l'exception de la première période d'intérêt qui sera de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

- B. Taux d'intérêt :

Les Montants en Principal Refinancés (Dette A et Dette B) porteront intérêt payables en Francs Français à un taux égal à la somme du taux Interbancaire du Franc Français (tel que défini ci-après) et de la Marge.

Le Taux Interbancaire du Franc Français (PIBOR) signifiera, pour chaque Période d'Intérêt concernée, le taux annuel auquel des dépôts d'un montant d'environ cinquante Millions de Francs Français (FRF 50.000.000), pour une période égale à ladite Période d'Intérêt, sont offerts en Francs Français à des Banques de premier rang sur le marché interbancaire de PARIS, tel que ce taux est coté par Telerate (ou un service d'information électronique similaire si Telerate n'est pas en mesure de fournir une cotation), à environ 11h30 (heure de PARIS), le premier Jour Ouvré précédant le premier jour de ladite Période d'intérêt (ou, si Telerate ou un service d'information électronique similaire ne cote pas ce taux, tel que déterminé par l'Association française des Banques (l'"AFB") ledit jour) ; étant entendu qu'au cas où ni Telerate, ni un service d'information électronique similaire, ni l'AFB n'étaient en mesure de déterminer un taux le premier Jour ouvré précédant le premier jour de ladite Période d'intérêt, ce taux sera déterminé par des procédures à convenir entre l'Emprunteur, le Mandataire et l'AFB (lesquelles procédures auront été notifiées par le Mandataire à chacune des Banques concernées).

- C. Les intérêts seront calculés sur la base du nombre de jours écoulés divisé par 360.

ARTICLE VI - INTERETS DE RETARD

- A. Si, pour une raison quelconque, une somme exigible n'est pas payée ou remboursée à la date fixée par la présente Convention, un intérêt sera perçu à partir de ladite date et jusqu'au jour du paiement ou du remboursement effectif, à un taux qui sera supérieur de 1,5 % l'an au PIBOR à hauteur de la somme non payée ou non remboursée. Ces intérêts courront de plein droit et sans mise en demeure et seront exigibles à tout moment sur simple demande adressée par le Mandataire à l'Emprunteur.
- B. Les intérêts ainsi échus pour une année entière seront capitalisés de plein droit.
- C. La perception d'intérêts de retard ne vaudra pas délai de paiement et n'affectera pas les droits des Banques décrits à l'Article XII.
- D. Les intérêts de retard seront calculés sur la base du nombre de jours écoulés divisé par 360.

ARTICLE VII - COMMISSION DU MANDATAIRE

L'Emprunteur s'engage à verser au Mandataire une commission de gestion en Frano Français de 0,25 % (un quart de un pour cent) l'an calculée sur le montant total du Crédit (Dette A et Dette B) tel que déterminé à l'Article I de la présente Convention pendant toute la durée de ladite Convention. Cette commission sera payable trimestriellement, pour la première fois, dans les 60 (soixante) jours de la date de signature de la présente Convention, et par la suite lors des échéances de paiement d'intérêts.

ARTICLE VIII - REMBOURSEMENT

A. REMBOURSEMENT DE LA DETTE A

L'Emprunteur remboursera le solde de Principal (soit la Dette A) en 32 trimes⁺alités égales et consécutives d'un montant de FRF ~~17~~ 434,86, la première intervenant 27 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

B. REMBOURSEMENT DE LA DETTE B

L'Emprunteur remboursera le solde des intérêts échus et des intérêts de retard (soit la Dette B) en 24 trimestrialités égales et consécutives d'un montant de FRF 141 354,26, le premier paiement intervenant six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

- ARTICLE IX - REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

L'Emprunteur aura la possibilité de rembourser la Dette en totalité par anticipation sur préavis écrit adressé au Mandataire au moins 30 jours Ouvrables avant la date prévue pour ce remboursement, cette date ne pouvant être qu'une date de paiement d'intérêts.

ARTICLE X - PAIEMENTS

- 10.1 Tout paiement en faveur des Banques devra être effectué par l'Emprunteur au Mandataire pour le compte des Banques en FFT et à PARIS sous référence "Convention de Rééchelonnement du 9 Juillet 1990" ou à tel compte chez telle Banque que le Mandataire désignera à l'Emprunteur avec préavis d'au moins trente Jours Ouvrables.
- 10.2 Tout paiement prévu à la présente Convention devra être effectué 2 jours avant l'échéance, valeur date d'échéance.
- 10.3 Tout paiement ne tombant pas un jour Ouvrable sera repoussé au jour Ouvrable suivant à moins que le résultat de ce report ne soit de faire tomber le jour de paiement dans le mois calendaire suivant, auquel cas le paiement sera effectué le dernier Jour Ouvrable du mois en cours et il en sera tenu compte dans le calcul des intérêts.
- 10.4 Tous paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre de la présente Convention devront l'être sans compensation et l'Emprunteur prendra à sa charge tous les droits d'enregistrement et de timbre, tous impôts, taxes, et charges fiscales ou parafiscales, (à l'exception de l'impôt sur les bénéfices dû par chaque Banque dans le pays où est comptabilisée sa participation dans le prêt) et toutes retenues de quelque nature que ce soit, présents ou futurs relatifs à la présente Convention ou à son exécution, payables dans le pays de l'Emprunteur ou dans celui dans lequel ou à travers lequel seront effectués les paiements au titre de la présente Convention. Au cas où l'Emprunteur serait légalement obligé d'opérer dans les pays ci-dessus des prélèvements ou retenues sur des sommes quelconques dues aux Banques, il majorera le montant de ces sommes de telle sorte que les Banques reçoivent, après et malgré les prélèvements ou retenues effectués, l'intégralité des sommes dues aux termes de la présente Convention. L'Emprunteur fera son affaire de toutes formalités de déclaration et de paiement de sorte qu'aucune Banque ne soit en situation irrégulière à ce sujet.
- 10.5 Tous paiements reçus par le Mandataire et les Banques seront imputés en priorité sur les frais dus, puis sur les intérêts de retard, les intérêts contractuels et enfin sur les sommes en principal échues. A l'intérieur de ces catégories, il seront répartis entre les Banques et le Mandataire au prorata de leurs créances respectives de la catégorie considérée.

- 10.6 Le Mandataire distribuera aux Banques, sous bonne valeur, au prorata de leurs participations, les montants reçus par lui de l'Emprunteur pour leur compte. Toutefois, au cas où le Mandataire aurait transféré aux Banques des sommes non reçues en fait de l'Emprunteur, celles-ci seront tenues de reverser lesdites sommes dès réception de l'avis y relatif.

ARTICLE XI - DECLARATIONS ET GARANTIES

L'Emprunteur déclare et affirme, sous sa responsabilité, étant précisé que l'exactitude des déclarations et le respect des engagements qui suivent seront réputés être des conditions essentielles et déterminantes des Engagements des Banques que :

- 11.1 Le représentant de l'Emprunteur ayant signé la Convention a tous les pouvoirs pour y souscrire.
- 11.2 L'Emprunteur a pris toutes les mesures nécessaires au regard du droit de la REPUBLIQUE DU BENIN pour autoriser la signature et l'exécution de la présente Convention dont toutes les clauses constituent dès à présent pour l'Emprunteur, dans leur ensemble et séparément, des obligations légales, valables et qui devront être respectées par l'Emprunteur conformément à leurs termes.
- 11.3 La signature et l'exécution de la présente Convention ne contreviennent pas aux lois et règlements en vigueur et n'entraînent pas la violation d'une quelconque convention ou acte auquel l'Emprunteur est partie ;
- 11.4 Le service de la Dette sera dûment inscrit au budget de la Caisse Autonome d'Amortissement de la REPUBLIQUE DU BENIN pour l'année en cours et tous les accords, licences et autorisations gouvernementales nécessaires au transfert et au remboursement de toutes les sommes payables au titre des présentes ont été dès à présent obtenus et sont pleinement en vigueur ;
- 11.5 L'acceptation par l'Emprunteur de la loi française comme loi régissant cette Convention est valable au regard de la loi béninoise.
- 11.6 Cette Convention constitue une obligation légale et valide qui lie l'Emprunteur et est exécutoire contre l'Emprunteur conformément à ses termes ;

- 11.7 Il n'existe aucun impôt ou autre taxe de la REPUBLIQUE DU BENIN ou de toute Autorités fiscale de ladite République, sous forme de retenue ou autre, qui puisse frapper un paiement quelconque fait par l'Emprunteur au titre de la présente Convention. De même, la signature ou la remise de cette Convention ou de tout autre document ou acte relatif à la présente Convention n'entraînent aucune imposition telle que décrite ci-dessus ;
- 11.8 La conclusion de la présente Convention constitue un acte de gestion privé et non un acte gouvernemental et l'attribution de compétence aux tribunaux français pour tous litiges survenant au titre des présentes et la renonciation à toute immunité figurant à l'Article XV sont parfaitement valables au regard du droit de la REPUBLIQUE DU BENIN et lient irrévocablement l'Emprunteur ;
- 11.9 L'Emprunteur s'engage à ne pas participer à un accord de refinancement ou de rééchelonnement de Dette Extérieure avec d'autres Banques ou Etablissements Financiers dont les Conditions de remboursement du capital ou de paiement des intérêts soient plus favorables pour ces créanciers que celles de la Présente Convention sans que ces Conditions soient en même temps proposées aux Banques ;
- 11.10 L'Emprunteur s'engage à ne pas créer, encourir, assumer ou laisser exister ni permettre à une Entité Publique de créer, encourir, assumer ou laisser exister, une dette, garantie ou autre obligation qui serait de rang supérieur en priorité de paiement aux dettes et autres obligations de l'Emprunteur aux termes de la présente Convention.

ARTICLE XII - CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

En cas de survenance d'un des événements suivants :

- 12.1 L'Emprunteur ne remplit pas à bonne date l'une quelconque de ses obligations de paiement en vertu de la présente Convention ;
- 12.2 L'une quelconque des déclarations et garanties figurant à l'Article XI se révèle inexacte sur un point important à la date à laquelle elle a été faite ou devient inexacte par la suite, et dans la mesure où cette inexactitude est susceptible d'être corrigée l'Emprunteur n'y remédie pas dans un délai de 30 jours suivant une mise en demeure du Mandataire à cet effet ;

- 12.3 L'Emprunteur ne respecte pas en temps voulu une quelconque autre obligation mise à sa charge dans la présente Convention et ne remédie pas à ce manquement dans les 30 jours suivants une mise en demeure du mandataire à cet effet ;
- 12.4 Une quelconque autorisation, accord, permis, visa ou consentement nécessaire pour l'exécution de la présente Convention cesse d'être valable ou en vigueur et il n'y est pas remédié par l'Emprunteur dans le délai de 30 jours suivant une mise en demeure du Mandataire à cet effet ;
- 12.5 L'Emprunteur ne paie pas, quant il est dû ou exigible, tout emprunt à une tierce partie ; ou l'Emprunteur ne remplit pas toute clause, condition ou accord, contenu dans une Convention ou acte créant, matérialisant ou garantissant un tel emprunt, l'effet d'une telle défaillance étant d'entraîner, ou de permettre au(x) créancier(s) d'un tel emprunt l'exigibilité anticipée dudit emprunt ;
- 12.6 L'Emprunteur prendrait des mesures telles que sa capacité de remboursement se détériorerait de façon substantielle ;
- 12.7 LA REPUBLIQUE DU KENYA n'accomplit pas ses obligations de membre du FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL ou cesse d'avoir la possibilité de recourir aux ressources du FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL.

Le Mandataire agissant pour le compte de toutes les Banques pourra alors, après concertation avec l'Emprunteur, si les circonstances le permettent et si la Majorité des Banques l'y autorise, par avis écrit à l'Emprunteur rendre immédiatement exigibles la Dette ainsi que tous les intérêts courus et toutes commissions et autres sommes dues en vertu de la présente Convention et ce sans sommation, mise en demeure ou accomplissement de toute autre formalité judiciaire ou extra-judiciaire.

ARTICLE XIII - SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

Les termes de l'Article XII de la Convention de Crédit de FRF 6.308.795 du 20/08/85 sont intégralement applicables à la présente Convention.

ARTICLE XIV - LE MANDATAIRE

- 14.1 Chaque Banque donne irrévocablement par les présentes mandat au Mandataire, qui accepte, à l'effet de prendre en son nom et place toutes mesures et exercer tous pouvoirs qui lui sont expressément délégués aux termes de la présente Convention, ainsi que ceux qui en seront raisonnablement la conséquence. Hormis les cas expressément prévus à la présente Convention, le Mandataire ne sera tenu de prendre aucune initiative sous sa propre respon-

sabilité, mais agira ou s'abstiendra d'agir valablement en se conformant aux instructions reçues de la Majorité des Banques.

14.2 Le Mandataire et ses dirigeants, agents et préposés n'encourront aucune responsabilité pour leur action ou inaction dans le cadre du mandat ci-dessus sauf le cas de faute lourde ou intentionnelle. Sans que cette liste soit limitative, il est expressément stipulé que le Mandataire :

- pourra recourir quant il le jugera utile aux services de tous avocats, conseils juridiques, experts-comptables et autres experts de son choix et se fier en toute bonne foi à leurs avis et conseils ;
- pourra agir ou s'abstenir d'agir en se fiant de bonne foi aux déclarations de l'Emprunteur et au contenu de tout avis, certificat ou autre document ou acte qu'il croira authentique et émanant d'une personne compétente ;
- n'aura aucune obligation de procéder à des enquêtes et vérifications en ce qui concerne le respect et l'exécution des obligations et engagements de l'Emprunteur ou sa condition financière ou juridique, son obligation d'aviser les Banques des faits et conditions quelconques dans le cadre de la présente Convention étant limitée à la transmission des informations qu'il reçoit dans l'exécution normale de son mandat.

14.3 Les Banques s'engagent à indemniser le Mandataire, proportionnellement au montant de leurs engagements respectifs contre toutes réclamations, pertes, dommages, pénalités, poursuites, jugements, coût, frais, dépenses et débours de toute nature qui seraient imposés au Mandataire encourus par lui en rapport avec l'exécution de son mandat et qui n'auraient pas été remboursés par l'Emprunteur, à l'exception toutefois de ceux résultant d'une faute lourde ou intentionnelle du Mandataire.

14.4 Le Mandataire a, en sa qualité de Banque au titre de la présente Convention, les mêmes droits, pouvoirs et obligations que toute autre Banque et pourra les exercer comme s'il n'était pas mandataire et en particulier il pourra accepter des dépôts de l'Emprunteur et lui prêter de l'argent ou consentir des facilités de crédit et généralement traiter des affaires avec lui sans en rendre compte aux Banques ou encourir de responsabilité particulière à ce titre.

14.5 Au cas où l'une quelconque des Banques recevrait au titre de la présente Convention des sommes que ce soit par paiement volontaire de l'Emprunteur, par compensation ou de toute autre manière, qui excèdent sa part proportion-

nelle des paiements reçus par l'ensemble des Banques (à l'exception des cas expressément prévus par la présente Convention), la Banque concernée en avisera immédiatement le Mandataire et rachètera pour leur valeur nominale des participations dans la partie de la Dette refinancée par les autres Banques et des intérêts y afférant de manière à ce que, après ce rachat, la portion de la Dette et des intérêts encore due à chacune des Banques soit proportionnelle à leurs engagements respectifs, étant toutefois entendu que si la Banque ayant encaissé l'excédent au départ est ensuite contrainte à le rembourser, les rachats de participations ainsi effectués seront résiliés et leur prix remboursé sans intérêts ;

14.6 Chaque Banque reconnaît que sa décision de participer au refinancement de la Dette a été prise sur la base de son propre jugement, sans se fonder sur les déclarations de la BANQUE NATIONALE DE PARIS et qu'elle fera son affaire pendant la durée des présentes de s'assurer de la situation financière de l'Emprunteur, le Mandataire n'ayant aucune autre obligation à cet égard que de transmettre aux Banques les informations reçues de l'Emprunteur.

14.7 Démission ou Révocation du Mandataire

Le Mandataire pourra démissionner à tout moment ; cette démission sera envoyée aux Banques et à l'Emprunteur. De même, il peut être mis fin aux fonctions du Mandataire à tout moment par la Majorité des Banques sans que celles-ci aient à justifier leur décision. A la suite d'une telle démission ou d'une telle révocation, la Majorité des Banques désignera un nouveau Mandataire. De par sa nomination en tant que Mandataire, le nouveau Mandataire reprendra l'ensemble des droits, pouvoirs et obligations du Mandataire précédent.

Au cas où, après une telle décision ou une telle révocation, la Majorité des Banques n'aurait pas nommé un nouveau Mandataire ou, si le nouveau Mandataire choisi par la Majorité des Banques n'a pas accepté cette fonction, le Mandataire sortant aura le droit de désigner lui-même un nouveau Mandataire qui devra être une banque de réputation internationale et ayant la capacité de remplir les fonctions assignées au Mandataire par la présente Convention. Aussi longtemps qu'un nouveau Mandataire n'aura pas été désigné et/ou n'aura pas accepté lesdites fonctions, le Mandataire sortant restera en fonction.

ARTICLE XV - DIVERS

15.1 Tous préavis, avis, accords ou communications relatifs aux présentes devront

être envoyés par courrier aérien recommandé, ou par télex confirmé par lettre au domicile élu de la partie concernée. Les parties déclarent à ce sujet élire domicile à leurs adresses respectives telles qu'indiquées ci-après :

- l'Emprunteur : LA REPUBLIQUE DU BENIN
représentée par le Ministère des Finances
B. P. 302
COTONOU
Télex n° 5.009 COTONOU

- le Mandataire : BANQUE NATIONALE DE PARIS
16 Bld des Italiens
75 009 PARIS
Télex n° 290.181

- les Banques, à leurs adresses respectives indiquées en Annexe I.

L'Emprunteur et les Banques s'engagent à informer le Mandataire par lettre recommandée de tout changement éventuel de leur domicile, tel qu'indiqué ci-dessus.

15.2 Chacune des Banques aura la faculté de transférer son Engagement à l'une de ses succursales ou à sa Maison mère ou une banque du même groupe ou à transférer tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la présente Convention à toute Banque (partie ou non aux présentes), à condition, dans ce dernier cas, d'avoir obtenu l'accord préalable de l'Emprunteur que celui-ci ne pourra refuser sans raison valable et qui sera réputé être donné si l'Emprunteur s'abstient de répondre dans un délai de 30 jours suivant une demande du Mandataire à cet effet. En tout état de cause aucun transfert ne pourra avoir pour effet d'entraîner un coût supplémentaire pour l'Emprunteur au moment où il est réalisé.

15.3 L'Emprunteur s'engage à rembourser au Mandataire les frais que le Mandataire et les Banques pourront encourir en rapport avec l'exécution de la présente Convention et la préservation de leurs droits.

15.4 La créance de chaque Banque sur l'Emprunteur sera justifiée "prima facie" par les écritures passées à un compte spécialement ouvert dans ses livres au nom de l'Emprunteur pour l'exécution de la présente Convention. De même, les comptes tenus par le Mandataire constitueront la preuve "prima facie" du paiement ou du non-paiement des sommes qu'il doit encaisser en exécution de sa mission aux termes de la présente Convention.

15.5 La présente Convention est régie par le droit français.

- 15.6 Tout litige découlant de la présente Convention et toute action se rapportant à la présente Convention seront portés devant les Tribunaux de Paris, FRANCE, dont l'Emprunteur accepte irrévocablement la compétence, sauf la faculté ouverte aux Banques, si elles le jugent préférable, d'introduire une action devant tout autre Tribunal compétent, y compris en REPUBLIQUE DU BENIN. L'Emprunteur reconnaît que toutes assignations, citations, dénunciations et autres actes judiciaires ou extra-judiciaires seront valablement faits à son domicile élu à l'Article XV.1.
- 15.7 L'Emprunteur renonce par avance pour lui-même et ses actifs à toute immunité de juridiction ou d'exécution quelconque à laquelle il pourrait avoir droit devant toute juridiction.

ARTICLE XVI - ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur à la date à laquelle la totalité des conditions suspensives mentionnées à l'Article III auront été remplies, date qui ne pourra être postérieure au 30 Septembre 1990.

FAIT A PARIS, LE 9 JUILLET 1990

EN DEUX EXEMPLAIRES

REPUBLIQUE DU BENIN "l'Emprunteur"
représentée par le Ministre des Finances

SOCIETE GENERALE
représentée par Marie-Christine CROZNIER

PANALOANS S. A.
représentée par X. DEFFIS

UNION DE BANQUES A PARIS
représentée par BANQUE NATIONALE DE PARIS

BANQUE NATIONALE DE PARIS "Le Mandataire"
représentée par X. DEFFIS
V. HENRI

A N N E X E I

LISTE DES BANQUES

NOMS ET ADRESSES

ENGAGEMENT FRF

SOCIETE GENERALE
29 Boulevard Haussmann
75 009 PARIS

3.363.855,09

PANALOANS S. A.
c/c BANQUE NATIONALE DE PARIS DRI - GCF
20, Ebd des Italiens
75 009 PARIS

4.485.150,20

UNION DE BANQUES A PARIS
22 Place de la Madeleine
75 008 PARIS

2.242.570,06

A N N E X E II

MODELE DE CONSULTATION JURIDIQUE

OBJET :

Convention de rééchelonnement du (ci-après dénommée "la Convention")
pour FRF entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée "l'Emprunteur")
et les Banques parties à la Convention.

Messieurs,

Afin de donner la présente Opinion conformément à l'Article III de la Convention,
j'ai examiné les documents suivants, dont copies certifiées conformes ci-jointes :

- (a) Un exemplaire signé de la Convention
- (b) le Décret de nomination de Monsieur le Ministre des Finances
- (c) une copie de (indiquer ici le ou les documents valant décision du Gouverne-
ment de la REPUBLIQUE DU BENIN d'autoriser la signature de la Convention et
autorisation d'acquisition et de transfert des devises nécessaires au paie-
ment de toutes sommes pouvant être dues au titre de la Convention),

ainsi que tout autre document, loi et règlement que j'estime nécessaire ou utile de
consulter pour délivrer la présente consultation.

J'ai donc l'honneur, conformément à l'Article III sus-visé, d'émettre l'avis suivant:

1. La Convention constitue un accord qui engage la REPUBLIQUE DU BENIN au sens
des dispositions de la Constitution du promulgué par le
Décret n° du
2. Monsieur le Ministre des Finances est le représentant autorisé de l'Etat
dûment habilité à signer la Convention pour le compte de la REPUBLIQUE DU
BENIN et tous autres documents relatifs à la Convention.
3. La Convention a été valablement et dûment signée et les obligations mises à
la charge de l'Emprunteur sont des obligations irrévocables et incondi-
tionnelles de la REPUBLIQUE DU BENIN exécutoires conformément à leurs termes.
4. Toutes autorisations (y compris de contrôle des changes), enregistrements ou
autres formalités d'une autorité Gouvernementale quelconque en REPUBLIQUE DU
BENIN qui sont requis en ce qui concerne la Convention ont été dûment déli-
vrés et sont en vigueur.
5. LA créance des Banques sur la REPUBLIQUE DU BENIN née de la Convention vient
au même rang que tous les autres emprunts, garanties et dettes de la REPU-
BLIQUE DU BENIN.

6. Les paiements devant être effectués par la REPUBLIQUE DU BENIN au titre de la Convention ne sont frappés d'aucun impôt ou taxe en REPUBLIQUE DU BENIN. La Convention n'est passible en REPUBLIQUE DU BENIN d'aucun droit de timbre, droit d'enregistrement ou de toute taxe similaire.
7. La Convention remplit les conditions de forme requises par le droit béninois.
8. Le fait pour la REPUBLIQUE DU BENIN de conclure la Convention constitue un acte de gestion privé et non un acte de puissance publique ou dans l'intérêt d'un service public. La REPUBLIQUE DU BENIN ne peut se prévaloir d'un droit d'immunité de juridiction ou d'exécution en REPUBLIQUE DU BENIN et la renonciation à l'immunité de juridiction et d'exécution, prévue dans la Convention est valable au regard du droit béninois.
9. La soumission de la Convention au droit français est valable au regard du droit béninois et ce choix serait respecté dans toute procédure devant les juridictions de la REPUBLIQUE DU BENIN concernant la Convention. La soumission à la compétence des Tribunaux Français pour régler les différends nés à l'occasion de la Convention est valable au regard du droit béninois. Les Banques auront également le droit, en cas de tels différends, de saisir les juridictions béninoises qui accepteraient en ce cas de statuer.
10. Un jugement rendu en FRANCE à l'encontre de la REPUBLIQUE DU BENIN au titre de la Convention sera reconnu, sauf appel en cas de désaccord, en REPUBLIQUE DU BENIN.

Fait

le

1990

A N N E X E III

ECHÉANCIER DE REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL

CONVENTION DE REEHELONNEMENT

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN représentée par le Ministère des Finances (ci-après dénommée "l'Emprunteur")

D'UNE PART

ET

- LA SOCIETE GENERALE ayant son siège 29, Boulevard Haussmann - 75 009 PARIS
- PANALOANS S. A. ayant son siège à PANAMA 1, Apartado Postal 933 République de Panama
- L'UNION DE BANQUES A PARIS ayant son siège 22, Place de la Madeleine - 75 008 PARIS

(Ci-après dénommées ensemble "les Banques" et individuellement "une Banque" ou "la Banque").

DE DEUXIEME PART

ET

- LA BANQUE NATIONALE DE PARIS ayant son siège social au 16 Bld des italiens - 75 009 PARIS, FRANCE, en qualité de Mandataire des Banques, (ci-après dénommée "Le Mandataire")

DE TROISIEME PART

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. Un contrat a été signé le 20 ~~Oct~~ 1985 entre l'Emprunteur et la Société THOMSON CSF ci-après dénommée "le Fournisseur" portant sur la livraison d'équipements HF et VHF tactiques ci-après dénommé "le Contrat".

2. Afin de financer 80 % du montant du Contrat, une Convention de Crédit Acheteur a été conclue le 20.08.85 entre l'Emprunteur et les Banques.
3. L'Emprunteur a exprimé le souhait, à cette occasion, de bénéficier d'un prêt financier en FRF destiné à refinancer l'acompte représentant 20 % du montant du contrat, soit FR 6.308.795 à régler par l'Emprunteur au Fournisseur à la signature du Contrat.
4. Par convention en date du 20 Août 1985, les Banques ont accepté de mettre à la disposition de la BANQUE COMMERCIALE DU BENIN agissant d'ordre et pour le compte de l'Emprunteur un prêt de FRF 6.308.795, l'Emprunteur apparaissant dans ladite Convention comme Garant.
5. Le crédit a été utilisé par la BANQUE COMMERCIALE DU BENIN le 2.06.86 à hauteur d'un montant de FRF 6.308.795.
6. Le Crédit n'a pas été remboursé par la BANQUE COMMERCIALE DU BENIN et le Garant aux échéances prévues et les intérêts contractuels restent également dus pour un total s'élevant à FRF 1.942.877,22 (intérêts échus) et FRF 1.839.903,13 (intérêts de retard).
7. Compte tenu de la mise en règlement judiciaire de la BANQUE COMMERCIALE DU BENIN prononcée par le Tribunal Populaire de COTONOU le 11 Juillet 1989 et des engagements du Garant au terme de la Convention du 20.08.85, l'Emprunteur a demandé aux Banques, et celles-ci ont accepté de refinancer le Crédit et les intérêts contractuels impayés, aux termes et conditions de la présente Convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application de la présente Convention, les mots et expressions suivantes ont la signification ci-après définie :

- | | | |
|-----------------------------|---|---|
| Cas d'Exigibilité Anticipée | : | Un des événements visés à l'Article XII |
| Dette A | : | La somme de 90 % en principal du crédit, soit FRF 5.677.915,50 |
| Dette B | : | La somme de 90 % des Intérêts et intérêts de retard dus, soit FRF 3.404.507,39. |

| | | |
|----------------------|---|--|
| Engagement | | L'Engagement de chaque Banque de refinancer la Dette aux conditions de la présente Convention pour les montants indiqués en regard du nom de chaque Banque à l'Annexe I des présentes. |
| Jour ouvrable | : | Jour entier où le marché Interbancaire fonctionne à PARIS et où les Banques sont ouvertes à PARIS. |
| Majorité des Banques | : | Banques détenant au total plus des deux tiers des Engagements |
| Marge | : | 1,125 % l'an * |
| PIBOR | : | Taux interbancaire du Franc Français tel que défini à l'Article V : Intérêts. |

ARTICLE II - ENGAGEMENT DES BANQUES

- 2.1 Sous réserve des autres termes et conditions de la présente Convention, chaque Banque consent à s'engager à participer au refinancement de la Dette proportionnellement à son Engagement tel qu'il figure en regard de son nom en Annexe I.
- 2.2. Les Engagements de chacune des Banques vis-à-vis de l'Emprunteur constituent des rapports de droit séparés et distincts vis-à-vis de celui-ci et ne créent aucun lien de solidarité entre elles, aucune des Banques n'étant responsable des obligations de toute autre Banque. Le manquement par une Banque à ses obligations ne libèrera en aucun cas les autres Banques de leurs propres obligations.

ARTICLE III - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les Banques devront refinancer la Dette le jour où le Mandataire aura reçu de la part de l'Emprunteur, et au plus tard le 30 Septembre 1990, les documents suivants établis dans une forme satisfaisante pour lui-même :

- 3.1 Une consultation juridique dont un modèle figure en annexe II visant les points suivants :
- que la présente Convention constitue un engagement légal et valide pour la REPUBLIQUE DU BENIN.

* Cette marge sera ramenée rétroactivement à 1 % l'an dès que les paiements prévus aux Articles III-2 et IV auront été reçus par le Mandataire conformément aux termes de la Convention.

- que la présente Convention est exécutoire au nom de la REPUBLIQUE DU BENIN,
- que la REPUBLIQUE DU BENIN a l'obligation de se conformer à toutes les dispositions de la présente Convention.

3.2 Tous autres documents que les Banques ou le Mandataire estimerait nécessaires.

En outre, l'Emprunteur aura réglé le jour de la signature, ou à défaut, au plus tard huit jours après la signature, la somme de FRF 24.101,22 correspondant aux commissions échues et intérêts de retard sur commissions.

L'Emprunteur devra également régler au plus tard le 30 Septembre 1990 le premier paiement dû au titre de la Commission du Mandataire telle que prévue dans l'Article VII de la Présente Convention.

ARTICLE IV - CONDITION RESOLUTOIRE CONCERNANT LE PAIEMENT D'UNE SOMME FORFAITAIRE

4.1 Si la condition suivante n'est pas réalisée dans le délai ci-dessous spécifié (sauf report de ce délai par accord entre l'Emprunteur et la Majorité des Banques) la présente Convention sera résolue de plein droit et il en découlera les conséquences énumérées à la section 4.2 ci-après :

L'Emprunteur aura versé au plus tard six mois après la date de signature de la présente Convention la somme correspondant à 10 % du montant en principal du crédit et des intérêts contractuels et intérêts de retard y afférents dus, soit FRF 1.009.157,54.

Le Mandataire avisera immédiatement les Banques de la résolution éventuelle de la Présente Convention.

4.2 Conséquences d'une Résolution de la Présente Convention

Si la Présente Convention est résolue parce que la condition du Paragraphe 4.1 n'est pas réalisée dans le délai spécifié à cette section (sauf report de ce délai par accord entre l'Emprunteur et la Majorité des Banques) il en découlera les conséquences suivantes :

- (a) Tous les montants refinancés seront à nouveau régis par les dispositions du Contrat d'Origine concernant les Créances correspondantes et les droits et obligations des parties en ce qui concerne ces montants seront à nouveau régis par le Contrat d'origine, sauf en ce qui concerne la désignation du Mandataire ;

- (b) Les intérêts, commissions et autres frais déjà perçus par les Banques et le Mandataire leur resteront acquis, étant entendu que si les frais et débours entraînés par la résolution de la Présente Convention, et notamment les frais entraînés pour assurer le refinancement des montants concernés ayant fait l'objet d'un refinancement avant ladite Résolution, ne sont pas intégralement couverts par les montants de commissions et frais déjà perçus, l'Emprunteur indemniserà en outre les Banques de la part de ces frais et débours non ainsi couverte.

ARTICLE V - INTERETS

- A. Les intérêts seront calculés et payés trimestriellement sur la base du PIBOR, à l'exception de la première période d'intérêt qui sera de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

- B. Taux d'intérêt :

Les Montants en Principal Refinancés (Dette A et Dette B) porteront intérêt payables en Francs Français à un taux égal à la somme du taux Interbancaire du Franc Français (tel que défini ci-après) et de la Marge.

Le Taux Interbancaire du Franc Français (PIBOR) signifiera, pour chaque Période d'Intérêt concernée, le taux annuel auquel des dépôts d'un montant d'environ cinquante Millions de Francs Français (FF 50.000.000), pour une période égale à ladite Période d'Intérêt, sont offerts en Francs Français à des Banques de premier rang sur le marché interbancaire de PARIS, tel que ce taux est coté par Telerate (ou un service d'information électronique similaire si Telerate n'est pas en mesure de fournir une cotation), à environ 11h30 (heure de PARIS), le premier Jour Ouvré précédant le premier jour de ladite Période d'intérêt (ou, si Telerate ou un service d'information électronique similaire ne cote pas ce taux, tel que déterminé par l'Association française des Banques (l'"AFB") ledit jour) ; étant entendu qu'au cas où ni Telerate, ni un service d'information électronique similaire, ni l'AFB n'étaient en mesure de déterminer un taux le premier Jour ouvré précédant le premier jour de ladite Période d'intérêt, ce taux sera déterminé par des procédures à convenir entre l'Emprunteur, le Mandataire et l'AFB (lesquelles procédures auront été notifiées par le Mandataire à chacune des Banques concernées).

- C. Les intérêts seront calculés sur la base du nombre de jours écoulés divisé par 360.

ARTICLE VI - INTERETS DE RETARD

- A. Si, pour une raison quelconque, une somme exigible n'est pas payée ou remboursée à la date fixée par la présente Convention, un intérêt sera perçu à partir de ladite date et jusqu'au jour du paiement ou du remboursement effectif, à un taux qui sera supérieur de 1,5 % l'an au PIBOR à hauteur de la somme non payée ou non remboursée. Ces intérêts courront de plein droit et sans mise en demeure et seront exigibles à tout moment sur simple demande adressée par le Mandataire à l'Emprunteur.
- B. Les intérêts ainsi échus pour une année entière seront capitalisés de plein droit.
- C. La perception d'intérêts de retard ne vaudra pas délai de paiement et n'affectera pas les droits des Banques décrits à l'Article XII.
- D. Les intérêts de retard seront calculés sur la base du nombre de jours écoulés divisé par 360.

ARTICLE VII - COMMISSION DU MANDATAIRE

L'Emprunteur s'engage à verser au Mandataire une commission de gestion en Franco Français de 0,25 % (un quart de un pour cent) l'an calculée sur le montant total du Crédit (Dette A et Dette B) tel que déterminé à l'Article I de la présente Convention pendant toute la durée de ladite Convention. Cette commission sera payable trimestriellement, pour la première fois, dans les 60 (soixante) jours de la date de signature de la présente Convention, et par la suite lors des échéances de paiement d'intérêts.

ARTICLE VIII - REMBOURSEMENT

A. REMBOURSEMENT DE LA DETTE A

L'Emprunteur remboursera le solde de Principal (soit la Dette A) en 32 trimes* talités égales et consécutives d'un montant de FRF 10.434,86, la première intervenant 27 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

B. REMBOURSEMENT DE LA DETTE B

L'Emprunteur remboursera le solde des intérêts échus et des intérêts de retard (soit la Dette B) en 24 trimestrialités égales et consécutives d'un montant de FRF 141.054,26, le premier paiement intervenant six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE IX - REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

L'Emprunteur aura la possibilité de rembourser la Dette en totalité par anticipation sur préavis écrit adressé au Mandataire au moins 30 jours Ouvrables avant la date prévue pour ce remboursement, cette date ne pouvant être qu'une date de paiement d'intérêts.

ARTICLE X - PAIEMENTS

- 10.1 Tout paiement en faveur des Banques devra être effectué par l'Emprunteur au Mandataire pour le compte des Banques en FFR et à PARIS sous référence "Convention de Rééchelonnement du 9 Juillet 1990" ou à tel compte chez telle Banque que le Mandataire désignera à l'Emprunteur avec préavis d'au moins trente Jours Ouvrables.
- 10.2 Tout paiement prévu à la présente Convention devra être effectué 2 jours avant l'échéance, valeur date d'échéance.
- 10.3 Tout paiement ne tombant pas un jour Ouvrable sera repoussé au jour Ouvrable suivant à moins que le résultat de ce report ne soit de faire tomber le jour de paiement dans le mois calendaire suivant, auquel cas le paiement sera effectué le dernier Jour Ouvrable du mois en cours et il en sera tenu compte dans le calcul des intérêts.
- 10.4 Tous paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre de la présente Convention devront l'être sans compensation et l'Emprunteur prendra à sa charge tous les droits d'enregistrement et de timbre, tous impôts, taxes, et charges fiscales ou parafiscales, (à l'exception de l'impôt sur les bénéfices dû par chaque Banque dans le pays où est comptabilisée sa participation dans le prêt) et toutes retenues de quelque nature que ce soit, présents ou futurs relatifs à la présente Convention ou à son exécution, payables dans le pays de l'Emprunteur ou dans celui dans lequel ou à travers lequel seront effectués les paiements au titre de la présente Convention. Au cas où l'Emprunteur serait légalement obligé d'opérer dans les pays ci-dessus des prélèvements ou retenues sur des sommes quelconques dues aux Banques, il majorera le montant de ces sommes de telle sorte que les Banques reçoivent, après et malgré les prélèvements ou retenues effectués, l'intégralité des sommes dues aux termes de la présente Convention. L'Emprunteur fera son affaire de toutes formalités de déclaration et de paiement de sorte qu'aucune Banque ne soit en situation irrégulière à ce sujet.
- 10.5 Tous paiements reçus par le Mandataire et les Banques seront imputés en priorité sur les frais dus, puis sur les intérêts de retard, les intérêts contractuels et enfin sur les sommes en principal échues. A l'intérieur de ces catégories, il seront répartis entre les Banques et le Mandataire au prorata de leurs créances respectives de la catégorie considérée.

- 10.6 Le Mandataire distribuera aux Banques, sous bonne valeur, au prorata de leurs participations, les montants reçus par lui de l'Emprunteur pour leur compte. Toutefois, au cas où le Mandataire aurait transféré aux Banques des sommes non reçues en fait de l'Emprunteur, celles-ci seront tenues de reverser lesdites sommes dès réception de l'avis y relatif.

ARTICLE XI - DECLARATIONS ET GARANTIES

L'Emprunteur déclare et affirme, sous sa responsabilité, étant précisé que l'exactitude des déclarations et le respect des engagements qui suivent seront réputés être des conditions essentielles et déterminantes des Engagements des Banques que :

- 11.1 Le représentant de l'Emprunteur ayant signé la Convention a tous les pouvoirs pour y souscrire.
- 11.2 L'Emprunteur a pris toutes les mesures nécessaires au regard du droit de la REPUBLIQUE DU BENIN pour autoriser la signature et l'exécution de la présente Convention dont toutes les clauses constituent dès à présent pour l'Emprunteur, dans leur ensemble et séparément, des obligations légales, valables et qui devront être respectées par l'Emprunteur conformément à leurs termes.
- 11.3 La signature et l'exécution de la présente Convention ne contreviennent pas aux lois et règlements en vigueur et n'entraînent pas la violation d'une quelconque convention ou acte auquel l'Emprunteur est partie ;
- 11.4 Le service de la Dette sera dûment inscrit au budget de la Caisse Autonome d'Amortissement de la REPUBLIQUE DU BENIN pour l'année en cours et tous les accords, licences et autorisations gouvernementales nécessaires au transfert et au remboursement de toutes les sommes payables au titre des présentes ont été dès à présent obtenus et sont pleinement en vigueur ;
- 11.5 L'acceptation par l'Emprunteur de la loi française comme loi régissant cette Convention est valable au regard de la loi béninoise.
- 11.6 Cette Convention constitue une obligation légale et valide qui lie l'Emprunteur et est exécutoire contre l'Emprunteur conformément à ses termes ;

- 11.7 Il n'existe aucun impôt ou autre taxe de la REPUBLIQUE DU BENIN ou de toute Autorités fiscale de ladite République, sous forme de retenue ou autre, qui puisse frapper un paiement quelconque fait par l'Emprunteur au titre de la présente Convention. De même, la signature ou la remise de cette Convention ou de tout autre document ou acte relatif à la présente Convention n'entraînent aucune imposition telle que décrite ci-dessus ;
- 11.8 La conclusion de la présente Convention constitue un acte de gestion privé et non un acte gouvernemental et l'attribution de compétence aux tribunaux français pour tous litiges survenant au titre des présentes et la renonciation à toute immunité figurant à l'Article XV sont parfaitement valables au regard du droit de la REPUBLIQUE DU BENIN et lient irrévocablement l'Emprunteur ;
- 11.9 L'Emprunteur s'engage à ne pas participer à un accord de refinancement ou de rééchelonnement de Dette Extérieure avec d'autres Banques ou Etablissements Financiers dont les Conditions de remboursement du capital ou de paiement des intérêts soient plus favorables pour ces créanciers que celles de la présente Convention sans que ces Conditions soient en même temps proposées aux Banques ;
- 11.10 L'Emprunteur s'engage à ne pas créer, encourir, assumer ou laisser exister ni permettre à une Entité Publique de créer, encourir, assumer ou laisser exister, une dette, garantie ou autre obligation qui serait de rang supérieur en priorité de paiement aux dettes et autres obligations de l'Emprunteur aux termes de la présente Convention.

ARTICLE XII - CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPÉE

En cas de survenance d'un des événements suivants :

- 12.1 L'Emprunteur ne remplit pas à bonne date l'une quelconque de ses obligations de paiement en vertu de la présente Convention ;
- 12.2 L'une quelconque des déclarations et garanties figurant à l'Article XI se révèle inexacte sur un point important à la date à laquelle elle a été faite ou devient inexacte par la suite, et dans la mesure où cette inexactitude est susceptible d'être corrigée l'Emprunteur n'y remédie pas dans un délai de 30 jours suivant une mise en demeure du Mandataire à cet effet ;

- 12.3 L'Emprunteur ne respecte pas en temps voulu une quelconque autre obligation mise à sa charge dans la présente Convention et ne remédie pas à ce manquement dans les 30 jours suivants une mise en demeure du Mandataire à cet effet ;
- 12.4 Une quelconque autorisation, accord, permis, visa ou consentement nécessaire pour l'exécution de la présente Convention cesse d'être valable ou en vigueur et il n'y est pas remédié par l'Emprunteur dans le délai de 30 jours suivant une mise en demeure du Mandataire à cet effet ;
- 12.5 L'Emprunteur ne paie pas, quant il est dû ou exigible, tout emprunt à une tierce partie ; ou l'Emprunteur ne remplit pas toute clause, condition ou accord, contenu dans une Convention ou acte créant, matérialisant ou garantissant un tel emprunt, l'effet d'une telle défaillance étant d'entraîner, ou de permettre au(x) créancier(s) d'un tel emprunt l'exigibilité anticipée dudit emprunt ;
- 12.6 L'Emprunteur prendrait des mesures telles que sa capacité de remboursement se détériorerait de façon substantielle ;
- 12.7 LA REPUBLIQUE DU BENIN n'accomplit pas ses obligations de membre du FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL ou cesse d'avoir la possibilité de recourir aux ressources du FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL.

Le Mandataire agissant pour le compte de toutes les Banques pourra alors, après concertation avec l'Emprunteur, si les circonstances le permettent et si la majorité des Banques l'y autorise, par avis écrit à l'Emprunteur rendre immédiatement exigibles la Dette ainsi que tous les intérêts courus et toutes commissions et autres sommes dues en vertu de la présente Convention et ce sans sommation, mise en demeure ou accomplissement de toute autre formalité judiciaire ou extra-judiciaire.

ARTICLE XIII - SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

Les termes de l'Article XII de la Convention de Crédit de FRF 6.308.795 du 20/08/85 sont intégralement applicables à la présente Convention.

ARTICLE XIV - LE MANDATAIRE

- 14.1 Chaque Banque donne irrévocablement par les présentes mandat au Mandataire, qui accepte, à l'effet de prendre en ses nom et place toutes mesures et exercer tous pouvoirs qui lui sont expressément délégués aux termes de la présente Convention, ainsi que ceux qui en seront raisonnablement la conséquence. Hormis les cas expressément prévus à la présente Convention, le Mandataire ne sera tenu de prendre aucune initiative sous sa propre respon-

sabilité, mais agira ou s'abstiendra d'agir valablement en se conformant aux instructions reçues de la Majorité des Banques.

14.2 Le Mandataire et ses dirigeants, agents et préposés n'encourront aucune responsabilité pour leur action ou inaction dans le cadre du mandat ci-dessus sauf le cas de faute lourde ou intentionnelle. Dans que cette liste soit limitative, il est expressément stipulé que le Mandataire :

- pourra recourir quant il le jugera utile aux services de tous avocats, conseils juridiques, expert-comptables et autres experts de son choix et se fier en toute bonne foi à leurs avis et conseils ;
- pourra agir ou s'abstenir d'agir en se fiant de bonne foi aux déclarations de l'Emprunteur et au contenu de tout avis, certificat ou autre document ou acte qu'il croira authentique et émanant d'une personne compétente ;
- n'aura aucune obligation de procéder à des enquêtes et vérifications en ce qui concerne le respect et l'exécution des obligations et engagements de l'Emprunteur ou sa condition financière ou juridique, son obligation d'aviser les Banques des faits et conditions quelconques dans le cadre de la présente convention étant limitée à la transmission des informations qu'il reçoit dans l'exécution normale de son mandat.

14.3 Les Banques s'engagent à indemniser le Mandataire, proportionnellement au montant de leurs engagements respectifs contre toutes réclamations, pertes, dommages, pénalités, poursuites, jugements, coût, frais, dépenses et débours de toute nature qui seraient imposés au Mandataire encourus par lui en rapport avec l'exécution de son mandat et qui n'auraient pas été remboursés par l'Emprunteur, à l'exception toutefois de ceux résultant d'une faute lourde ou intentionnelle du Mandataire.

14.4 Le Mandataire a, en sa qualité de Banque au titre de la présente Convention, les mêmes droits, pouvoirs et obligations que toute autre Banque et pourra les exercer comme s'il n'était pas mandataire et en particulier il pourra accepter des dépôts de l'Emprunteur et lui prêter de l'argent ou consentir des facilités de crédit et généralement traiter des affaires avec lui sans en rendre compte aux Banques ou encourir de responsabilité particulière à ce titre.

14.5 Au cas où l'une quelconque des Banques recevrait au titre de la présente Convention des sommes que ce soit par paiement volontaire de l'Emprunteur, par compensation ou de toute autre manière, qui excèdent sa part proportion-

nelle des paiements reçus par l'ensemble des Banques (à l'exception des cas expressément prévus par la présente Convention), la Banque concernée en avisera immédiatement le Mandataire et rachètera pour leur valeur nominale des participations dans la partie de la Dette refinancée par les autres Banques et des intérêts y afférant de manière à ce que, après ce rachat, la portion de la Dette et des intérêts encore due à chacune des Banques soit proportionnelle à leurs Engagements respectifs, étant toutefois entendu que si la Banque ayant encaissé l'excédent au départ est ensuite contrainte à le rembourser, les rachats de participations ainsi effectués seront résiliés et leur prix remboursé sans intérêts ;

14.6 Chaque Banque reconnaît que sa décision de participer au refinancement de la Dette a été prise sur la base de son propre jugement, sans se fonder sur les déclarations de la BANQUE NATIONALE DE PARIS et qu'elle fera son affaire pendant la durée des présentes de s'assurer de la situation financière de l'Emprunteur, le Mandataire n'ayant aucune autre obligation à cet égard que de transmettre aux Banques les informations reçues de l'Emprunteur.

14.7 Démission ou Révocation du Mandataire

Le Mandataire pourra démissionner à tout moment ; cette démission sera envoyée aux Banques et à l'Emprunteur. De même, il peut être mis fin aux fonctions du Mandataire à tout moment par la Majorité des Banques sans que celles-ci aient à justifier leur décision. A la suite d'une telle démission ou d'une telle révocation, la Majorité des Banques désignera un nouveau Mandataire. De par sa nomination en tant que Mandataire, le nouveau Mandataire reprendra l'ensemble des droits, pouvoirs et obligations du Mandataire précédent.

Au cas où, après une telle décision ou une telle révocation, la Majorité des Banques n'aurait pas nommé un nouveau Mandataire ou, si le nouveau Mandataire choisi par la Majorité des Banques n'a pas accepté cette fonction, le Mandataire sortant aura le droit de désigner lui-même un nouveau Mandataire qui devra être une banque de réputation internationale et ayant la capacité de remplir les fonctions assignées au Mandataire par la présente Convention. Aussi longtemps qu'un nouveau Mandataire n'aura pas été désigné et/ou n'aura pas accepté lesdites fonctions, le Mandataire sortant restera en fonction.

ARTICLE XV - DIVERS

15.1 Tous préavis, avis, accords ou communication relatifs aux présentes devront

être envoyés par courrier aérien recommandé, ou par télex confirmé par lettre au domicile élu de la partie concernée. Les parties déclarent à ce sujet élire domicile à leurs adresses respectives telles qu'indiquées ci-après :

- l'Emprunteur : LA REPUBLIQUE DU BENIN
représentée par le Ministère des Finances
B. P. 302
COTONOU
Télex n° 5.009 COTONOU

- le Mandataire : BANQUE NATIONALE DE PARIS
16 Bld des Italiens
75 009 PARIS
Télex n° 290.181

- les Banques, à leurs adresses respectives indiquées en Annexe I.

L'Emprunteur et les Banques s'engagent à informer le Mandataire par lettre recommandée de tout changement éventuel de leur domicile, tel qu'indiqué ci-dessus.

15.2 Chacune des Banques aura la faculté de transférer son Engagement à l'une de ses succursales ou à sa Maison mère ou une banque du même groupe ou à transférer tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la présente Convention à toute Banque (partie ou non aux présentes), à condition, dans ce dernier cas, d'avoir obtenu l'accord préalable de l'Emprunteur que celui-ci ne pourra refuser sans raison valable et qui sera réputé être donné si l'Emprunteur s'abstient de répondre dans un délai de 30 jours suivant une demande du Mandataire à cet effet. En tout état de cause aucun transfert ne pourra avoir pour effet d'entraîner un coût supplémentaire pour l'Emprunteur au moment où il est réalisé.

15.3 L'Emprunteur s'engage à rembourser au Mandataire les frais que le Mandataire et les Banques pourront encourir en rapport avec l'exécution de la présente Convention et la préservation de leurs droits.

15.4 La créance de chaque Banque sur l'Emprunteur sera justifiée "prima facie" par les écritures passées à un compte spécialement ouvert dans ses livres au nom de l'Emprunteur pour l'exécution de la présente Convention. De même, les comptes tenus par le Mandataire constitueront la preuve "prima facie" du paiement ou du non-paiement des sommes qu'il doit encaisser en exécution de sa mission aux termes de la présente Convention.

15.5 La présente Convention est régie par le droit français.

- 15.6 Tout litige découlant de la présente Convention et toute action se rapportant à la présente Convention seront portés devant les Tribunaux de Paris, FRANCE, dont l'Emprunteur accepte irrévocablement la compétence, sauf la faculté ouverte aux Banques, si elles le jugent préférable, d'introduire une action devant tout autre Tribunal compétent, y compris en REPUBLIQUE DU BENIN. L'Emprunteur reconnaît que toutes assignations, citations, dénunciations et autres actes judiciaires ou extra-judiciaires seront valablement faits à son domicile élu à l'Article XV.1.
- 15.7 L'Emprunteur renonce par avance pour lui-même et ses actifs à toute immunité de juridiction ou d'exécution quelconque à laquelle il pourrait avoir droit devant toute juridiction.

ARTICLE XVI - ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur à la date à laquelle la totalité des conditions suspensives mentionnées à l'Article III auront été remplies, date qui ne pourra être postérieure au 30 Septembre 1990.

FAIT A PARIS, LE 9 JUILLET 1990

EN DEUX EXEMPLAIRES

REPUBLIQUE DU BENIN "l'Emprunteur"
représentée par le Ministre des Finances

SOCIETE GENERALE
représentée par Marie-Christine CROSNIER

PANALOANS S. A.
représentée par X. DEFFIS

UNION DE BANQUES A PARIS
représentée par BANQUE NATIONALE DE PARIS

BANQUE NATIONALE DE PARIS "Le Mandataire"
représentée par X. DEFFIS
V. HENRI

A N N E X E I

LISTE DES BANQUES

| <u>NOMS ET ADRESSES</u> | <u>ENGAGEMENT FRF</u> |
|--|-----------------------|
| SOCIETE GENERALE 29 Boulevard Haussmann 75 009 PARIS | 3.363.855,09 |
| PANALONNS S. A. c/c BANQUE NATIONALE DE PARIS DRI - GCF 20, Bld des Italiens 75 009 PARIS | 4.485.150,20 |
| UNION DE BANQUES A PARIS 22 Place de la Madeleine 75 008 PARIS | 2.242.570,06 |

A N N E X E II

MODELE DE CONSULTATION JURIDIQUE

OBJET :

Convention de rééchelonnement du (ci-après dénommée "la Convention")
pour FRF entre la REPUELIQUE DU BENIN (ci-après dénommée "l'Emprunteur")
et les Banques parties à la Convention.

Messieurs,

Afin de donner la présente Opinion conformément à l'Article III de la Convention, j'ai examiné les documents suivants, dont copies certifiées conformes ci-jointes :

- (a) Un exemplaire signé de la Convention
- (b) le Décret de nomination de Monsieur le Ministre des Finances
- (c) une copie de (indiquer ici le ou les documents valant décision du Gouvernement de la REPUELIQUE DU BENIN d'autoriser la signature de la Convention et autorisation d'acquisition et de transfert des devises nécessaires au paiement de toutes sommes pouvant être dues au titre de la Convention),

ainsi que tout autre document, loi et règlement que j'estime nécessaire ou utile de consulter pour délivrer la présente consultation.

J'ai donc l'honneur, conformément à l'Article III sus-visé, d'émettre l'avis suivant:

1. La Convention constitue un accord qui engage la REPUELIQUE DU BENIN au sens des dispositions de la Constitution du promulgué par le Décret n° du
2. Monsieur le Ministre des Finances est le représentant autorisé de l'Etat dûment habilité à signer la Convention pour le compte de la REPUELIQUE DU BENIN et tous autres documents relatifs à la Convention.
3. La Convention a été valablement et dûment signée et les obligations mises à la charge de l'Emprunteur sont des obligations irrévocables et inconditionnelles de la REPUELIQUE DU BENIN exécutoires conformément à leurs termes.
4. Toutes autorisations (y compris de contrôle des changes), enregistrements ou autres formalités d'une Autorité Gouvernementale quelconque en REPUELIQUE du BENIN qui sont requis en ce qui concerne la Convention ont été dûment délivrés et sont en vigueur.
5. La créance des Banques sur la REPUELIQUE DU BENIN née de la Convention vient au même rang que tous les autres emprunts, garanties et dettes de la REPUELIQUE DU BENIN.

6. Les paiements devant être effectués par la REPUBLIQUE DU BENIN au titre de la Convention ne sont frappés d'aucun impôt ou taxe en REPUBLIQUE DU BENIN. La Convention n'est passible en REPUBLIQUE DU BENIN d'aucun droit de timbre, droit d'enregistrement ou de toute taxe similaire.
7. La Convention remplit les conditions de forme requises par le droit béninois.
8. Le fait pour la REPUBLIQUE DU BENIN de conclure la Convention constitue un acte de gestion privé et non un acte de puissance publique ou dans l'intérêt d'un service public. La REPUBLIQUE DU BENIN ne peut se prévaloir d'un droit d'immunité de juridiction ou d'exécution en REPUBLIQUE DU BENIN et la renonciation à l'immunité de juridiction et d'exécution, prévue dans la Convention est valable au regard du droit béninois.
9. La soumission de la Convention au droit français est valable au regard du droit béninois et ce choix serait respecté dans toute procédure devant les juridictions de la REPUBLIQUE DU BENIN concernant la Convention. La soumission à la compétence des Tribunaux Français pour régler les différends nés à l'occasion de la Convention est valable au regard du droit béninois. Les Banques auront également le droit, en cas de tels différends, de saisir les juridictions béninoises qui accepteraient en ce cas de statuer.
10. Un jugement rendu en FRANCE à l'encontre de la REPUBLIQUE DU BENIN au titre de la Convention sera reconnu, sauf appel en cas de désaccord, en REPUBLIQUE DU BENIN.

Fait

le

1990

A N N E X E III

ECHÉANCIER DE REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL

CONVENTION DE REEHELONNEMENT

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN représentée par le Ministère des Finances (ci-après dénommée "l'Emprunteur").

D'UNE PART

ET

- LA BANQUE PARIBAS ayant son siège 3, rue d'Antin - 75002 PARIS

- LA BANQUE NATIONALE DE PARIS ayant son siège au 16, Bld des Italiens - 75009 PARIS

- LE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DE PARIS ayant son siège au 66, rue de la Victoire - 75009 PARIS

- PANALOANS S.A. ayant son siège à PANAMA 1, Apartado Postal 933 République de Panama

- L'UNION DE BANQUE ARABES ET FRANCAISES - U.B.A.F. ayant son siège au 190, Avenue Charles de GAULLE - 92523 NEUILLY

(ci-après dénommées ensemble "les Banques" et individuellement "une Banque" ou "la Banque").

DE DEUXIEME PART

ET

- LA BANQUE NATIONALE DE PARIS ayant son siège social au 16 Bld des Italiens - 75009 PARIS, FRANCE, en qualité de Mandataire des Banques,

(ci-après dénommée "Le Mandataire")

DE TROISIEME PART

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. Un contrat a été signé le 30 Novembre 1985 entre l'Emprunteur et la Société de Constructions Mécaniques PANHARD ET LEVASSOR ci-après dénommée "le Fournisseur" portant sur la livraison d'engins blindés avec pièces de rechange et maintenance ci-après dénommé "le Contrat".

2. Afin de financer 80% du montant du Contrat, une Convention de Crédit Acheteur a été conclue le 30 Novembre 1985 entre l'Emprunteur et les Banques.
3. L'Emprunteur a exprimé le souhait, à cette occasion, de bénéficier d'un prêt financier en F RF destiné à refinancer l'acompte représentant 20% du montant du contrat, soit F RF 8.633.827 à régler par l'Emprunteur au Fournisseur à la signature du Contrat.
4. Par convention en date du 30 Novembre 1985, les Banques ont accepté de mettre à la disposition de la BANQUE COMMERCIALE DU BENIN agissant d'ordre et pour le compte de l'Emprunteur un prêt de F RF 8.633.827, l'Emprunteur apparaissant dans ladite Convention comme Garant.
5. Le crédit a été utilisé par la BANQUE COMMERCIALE DU BENIN le 27 Mai 1986 à hauteur d'un montant de F RF 8.633.827.
6. Le Crédit n'a pas été remboursé par LA BANQUE COMMERCIALE DU BENIN et le Garant aux échéances prévues et les intérêts contractuels restent également dus pour un total s'élevant à F RF 2.852.816,95 (intérêts échus) et F RF 2.274.236,61 (intérêts de retard).
7. Compte tenu de la mise en règlement judiciaire de la BANQUE COMMERCIALE DU BENIN prononcée par le Tribunal Populaire de COTONOU le 11 Juillet 1989 et des engagements du Garant au terme de la Convention du 30 Novembre 1985, l'Emprunteur a demandé aux Banques, et celles-ci ont accepté de refinancer le Crédit et les intérêts contractuels impayés, aux termes et conditions de la présente Convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application de la présente Convention, les mots et expressions suivantes ont la signification ci-après définie :

- Cas d'Exigibilité Anticipée : Un des événements visés à l'Article XII
- Dette A : La somme de 90% en principal du crédit , soit F RF 7.770.444,30
- Dette B : La somme de 90 % des intérêts et intérêts de retard dus, soit F RF 4.614.348,19.

- Engagement : L'Engagement de chaque Banque de refinancer la Dette aux conditions de la présente Convention pour les montants indiqués en regard du nom de chaque Banque à l'Annexe I des présentes.
- Jour ouvrable : Jour entier où le marché interbancaire fonctionne à PARIS et où les Banques sont ouvertes à PARIS.
- Majorité des Banques : Banques détenant au total plus des deux tiers des Engagements.
- Marge : 1,125% l'an *
- PIBOR : Taux interbancaire du Franc Français tel que défini à l'Article V : Intérêts.

ARTICLE II - ENGAGEMENT DES BANQUES

- 2.1 Sous réserve des autres termes et conditions de la présente Convention, chaque Banque consent à s'engager à participer au refinancement de la Dette proportionnellement à son Engagement tel qu'il figure en regard de son nom en Annexe I.
- 2.2 Les Engagements de chacune des Banques vis-à-vis de l'Emprunteur constituent des rapports de droit séparés et distincts vis-à-vis de celui-ci et ne créent aucun lien de solidarité entre elles, aucune des Banques n'étant responsable des obligations de toute autre Banque. Le manquement par une Banque à ses obligations ne libèrera en aucun cas les autres Banques de leurs propres obligations.

ARTICLE III - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les Banques devront refinancer la Dette le jour où le Mandataire aura reçu de la part de l'Emprunteur, et au plus tard le 30 Septembre 1990, les documents suivants établis dans une forme satisfaisante pour lui-même :

- 3.1 Une consultation juridique dont un modèle figure en annexe II visant les points suivants :
- que la présente Convention constitue un engagement légal et valide pour la REPUBLIQUE DU BENIN.

* Cette marge sera ramenée rétroactivement à 1% l'an dès que les paiements prévus aux Articles III-2 et IV auront été reçus par Mandataire conformément aux termes de la Convention.

- que la présente Convention est exécutoire au nom de la REPUBLIQUE DU BENIN,
- que la REPUBLIQUE DU BENIN a l'obligation de se conformer à toutes les dispositions de la présente Convention.

3.2 Tous autres documents que les Banques ou le Mandataire estimeraient nécessaires.

En outre, l'Emprunteur aura réglé le jour de la signature, ou à défaut, au plus tard huit jours après la signature, la somme de F RF 111.677,46 correspondant aux commissions échues et intérêts de retard sur commissions.

L'Emprunteur devra également régler au plus tard le 30 Septembre 1990 le premier paiement dû au titre de la Commission du Mandataire telle que prévue dans l'Article VII de la Présente Convention.

ARTICLE IV - CONDITION RESOLUTOIRE CONCERNANT LE PAIEMENT D'UNE SOMME FORFAITAIRE

4.1 Si la condition suivante n'est pas réalisée dans le délai ci-dessous spécifié (sauf report de ce délai par accord entre l'Emprunteur et la Majorité des Banques) la présente Convention sera résolue de plein droit et il en découlera les conséquences énumérées à la section 4.2 ci-après :

L'Emprunteur aura versé au plus tard six mois après la date de signature de la présente Convention la somme correspondante à 10% du montant en principal du crédit et des intérêts contractuels et intérêts de retard y afférents dus, soit F RF 1.376.088,05.

Le Mandataire avisera immédiatement les Banques de la résolution éventuelle de la Présente Convention.

4.2 Conséquences d'une Résolution de la Présente Convention

Si la Présente Convention est résolue parce que la condition du Paragraphe 4.1 n'est pas réalisée dans le délai spécifié à cette section (sauf report de ce délai par accord entre l'Emprunteur et la Majorité des Banques) il en découlera les conséquences suivantes :

- (a) Tous les montants refinancés seront à nouveau régis par les dispositions du Contrat d'Origine concernant les Créances correspondantes et les droits et obligations des parties en ce qui concerne ces montants seront à nouveau régis par le Contrat d'Origine, sauf en ce qui concerne la désignation du Mandataire ;

- (b) Les intérêts, commissions et autres frais déjà perçus par les Banques et le Mandataire leur resteront acquis, étant entendu que si les frais et débours entraînés par la résolution de la Présente Convention, et notamment les frais entraînés pour assurer le refinancement des montants concernés ayant fait l'objet d'un refinancement avant ladite Résolution, ne sont pas intégralement couverts par les montants de commissions et frais déjà perçus, l'Emprunteur indemnisera en outre les Banques de la part de ces frais et débours non ainsi couverte.

ARTICLE V - INTERETS

- A. Les intérêts seront calculés et payés trimestriellement sur la base du PIBOR, à l'exception de la première période d'intérêt qui sera de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

- B. Taux d'intérêt :

Les Montants en Principal Refinancés (Dette A et Dette B) porteront intérêts payables en Franc Français à un taux égal à la somme du Taux Interbancaire du Franc Français (tel que défini ci-après) et de la Marge.

Le Taux Interbancaire du Franc Français (PIBOR) signifiera, pour chaque Période d'Intérêt concernée, le taux annuel auquel des dépôts d'un montant d'environ cinquante millions de Francs Français (F RF 50.000.000), pour une période égale à ladite période d'Intérêt, sont offerts en Francs Français à des Banques de premier rang sur le marché interbancaire de PARIS, tel que ce taux est coté par Telerate (ou un service d'information électronique similaire si Telerate n'est pas en mesure de fournir une cotation), à environ 11 h 30 (heure de PARIS), le premier Jour Ouvré précédant le premier jour de ladite Période d'intérêt (ou, si Telerate ou un service d'information électronique similaire ne cote pas ce taux, tel que déterminé par l'Association française des Banques (l'"AFB") ledit jour) ; étant entendu qu'au cas où ni Telerate, ni un service d'information électronique similaire, ni l'AFB n'étaient en mesure de déterminer un taux le premier Jour Ouvré précédant le premier jour de ladite Période d'intérêts, ce taux sera déterminé par des procédures à convenir entre l'Emprunteur, le Mandataire et l'AFB (lesquelles procédures auront été notifiées par le

Mandataire à chacune des Banques concernées).

- C. Les intérêts seront calculés sur la base du nombre de jours écoulés divisé par 360.

ARTICLE VI - INTERETS DE RETARD

- A. Si, pour une raison quelconque, une somme exigible n'est pas payée ou remboursée à la date fixée par la présente Convention, un intérêt sera perçu à partir de ladite date et jusqu'au jour du paiement ou du remboursement effectif, à un taux qui sera supérieur de 1,5% l'an au PIBOR à hauteur de la somme non payée ou non remboursée. Ces intérêts courront de plein droit et sans mise en demeure et seront exigibles à tout moment sur simple demande adressée par le Mandataire à l'Emprunteur.
- B. Les intérêts ainsi échus pour une année entière seront capitalisés de plein droit.
- C. La perception d'intérêts de retard ne vaudra pas délai de paiement et n'affectera pas les droits des Banques décrits à l'Article XII.
- D. Les intérêts de retard seront calculés sur la base du nombre de jours écoulés divisé par 360.

ARTICLE VII - COMMISSION DU MANDATAIRE

L'Emprunteur s'engage à verser au Mandataire une commission de gestion en Franc Français de 0,25% (un quart de un pour cent) l'an calculée sur le montant total du Crédit (Dette A et Dette B) tel que déterminé à l'article I de la présente Convention pendant toute la durée de ladite Convention. Cette Commission sera payable trimestriellement, pour la première fois, dans les 60 (soixante) jours de la date de signature de la présente Convention, et par la suite lors des échéances de paiement d'intérêts.

ARTICLE VIII - REMBOURSEMENT

A. REMBOURSEMENT DE LA DETTE A

L'Emprunteur remboursera le solde de Principal (soit la Dette A en 32 trimestrialités égales et consécutives d'un montant de F RF 242.826,38, la première intervenant 27 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

B. REMBOURSEMENT DE LA DETTE B

L'Emprunteur remboursera le solde des intérêts échus et des intérêts de retard (soit la Dette B) en 24 trimestrialités égales et consécutives d'un montant de F RF 192.264,51, le premier paiement intervenant

six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE IX - REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'Emprunteur aura la possibilité de rembourser la Dette en totalité par anticipation sur préavis écrit adressé au Mandataire au moins 30 Jours ouvrables avant la date prévue pour ce remboursement, cette date ne pouvant être qu'une date de paiement d'intérêts.

ARTICLE X - PAIEMENTS

- 10.1 Tout paiement en faveur des Banques devra être effectué par l'Emprunteur au Mandataire pour le compte des Banques en F RF et à PARIS sous référence "Convention de Rééchelonnement du 9 Juillet 1990" ou à tel compte chez telle Banque que le Mandataire désignera à l'Emprunteur avec préavis d'au moins trente Jours Ouvrables.
- 10.2 Tout paiement prévu à la présente Convention devra être effectué deux (2) jours avant l'échéance, valeur date d'échéance.
- 10.3 Tout paiement ne tombant pas un jour Ouvrable sera repoussé au Jour Ouvrable suivant à moins que le résultat de ce report ne soit de faire tomber le jour de paiement dans le mois calendaire suivant, auquel cas le paiement sera effectué le dernier Jour Ouvrable du mois en cours et il en sera tenu compte dans le calcul des intérêts.
- 10.4 Tous paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre de la présente Convention devront l'être sans compensation et l'Emprunteur prendra à sa charge tous les droits d'enregistrement et de timbre, tous impôts, taxes, et charges fiscales ou parafiscales, (à l'exception de l'impôt sur les bénéfices dûs par chaque Banque dans le pays où est comptabilisée sa participation dans le prêt) et toutes retenues de quelque nature que ce soit, présents ou futurs relatifs à la présente Convention ou à son exécution, payables dans le pays de l'Emprunteur ou dans celui dans lequel ou à travers lequel seront effectués les paiements au titre de la présente Convention. Au cas où l'Emprunteur serait légalement obligé d'opérer dans les pays ci-dessus des prélèvements ou retenues sur des sommes quelconques dues aux Banques, il majorera le montant de ces sommes de telle sorte que les Banques reçoivent, après et malgré les prélèvements ou retenus effectués, l'intégralité des sommes dues aux termes de la présente

Convention. L'Emprunteur fera son affaire de toutes formalités de déclaration et de paiement de sorte qu'aucune Banque ne soit en situation irrégulière à ce sujet.

- 10.5 Tous paiements reçus par le Mandataire et les Banques seront imputés en priorité sur les frais dus, puis sur les intérêts de retard, les intérêts contractuels et enfin sur les sommes en principal échues. A l'intérieur de ces catégories, ils seront répartis entre les Banques et le Mandataire au prorata de leurs créances respectives de la catégorie considérée.
- 10.6 Le Mandataire distribuera aux Banques, sous bonne valeur, au prorata de leurs participations, les montants reçus par lui de l'Emprunteur pour leur compte. Toutefois, au cas où le Mandataire aurait transféré aux Banques des sommes non reçues en fait de l'Emprunteur, celles-ci seront **tenues de reverser** lesdites sommes dès réception de l'avis y relatif.

ARTICLE XI - DECLARATIONS ET GARANTIES

L'Emprunteur déclare et affirme, sous sa responsabilité, étant précisé que l'exactitude des déclarations et le respect des engagements qui suivent seront réputés être des conditions essentielles et déterminantes des Engagements des Banques que :

- 11.1 Le représentant de l'Emprunteur ayant signé la Convention à tous les pouvoirs pour y souscrire.
- 11.2 L'Emprunteur a pris toutes les mesures nécessaires au regard du droit de la REPUBLIQUE DU BENIN pour autoriser la signature et l'exécution de la présente Convention dont toutes les clauses constituent dès à présent pour l'Emprunteur, dans leur ensemble et séparément, des obligations légales, valables et qui devront être respectées par l'Emprunteur conformément à leurs termes.
- 11.3 La signature et l'exécution de la présente Convention ne contreviennent pas aux lois et règlements en vigueur et n'entraînent pas la violation d'une quelconque convention ou actue auquel l'Emprunteur est partie ;
- 11.4 Le service de la Dette sera dûment inscrit au budget de la Caisse Autonome d'Amortissement de la REPUBLIQUE DU BENIN pour l'année en cours et tous les accords, licences et autorisations gouvernementales nécessaires au transfert et au

remboursement de toutes les sommes payables au titre des présentes ont été dès à présent obtenus et sont pleinement en vigueur ;

- 11.5 L'acceptation par l'Emprunteur de la loi française comme loi régissant cette Convention est valable au regard de la loi béninoise.
- 11.6 Cette Convention constitue une obligation légale et valide qui lie l'Emprunteur et est exécutoire contre l'Emprunteur conformément à ses termes ;
- 11.7 Il n'existe aucun impôt ou autre taxe de la REPUBLIQUE DU BENIN ou de toute Autorité fiscales de ladite République, sous forme de retenue ou autre, qui puisse frapper un paiement quelconque fait par l'Emprunteur au titre de la présente Convention. De même, la signature ou la remise de cette Convention ou de tout autre document ou acte relatif à la présente Convention n'entraîne aucune imposition telle que décrite ci-dessus ;
- 11.8 La conclusion de la présente Convention constitue un acte de gestion privé et non un acte gouvernemental et l'attribution de compétence aux tribunaux français pour tous litiges survenant au titre des présentes et la renonciation à toute immunité figurant à l'article XV sont parfaitement valables au regard du droit de la REPUBLIQUE DU BENIN et lient irrévocablement l'Emprunteur ;
- 11.9 L'Emprunteur s'engage à ne pas participer à un accord de refinancement ou de rééchelonnement de Dette Extérieure avec d'autres Banques ou Etablissements Financiers dont les Conditions de remboursement du capital ou de paiement des intérêts soient plus favorables pour ces créanciers que celles de la présente Convention sans que ces conditions soient en même temps proposées aux Banques ;
- 11.10 L'Emprunteur s'engage à ne pas créer, encourir, assumer ou laisser exister ni permettre à une entité Publique de créer, encourir, assumer ou laisser exister, une dette, garantie ou autre obligation qui serait de rang supérieur en priorité de paiement aux dettes et autres obligations de l'Emprunteur aux termes de la présente Convention.

ARTICLE XII - CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

En cas de survenance d'un des évènements suivants :

- 12.1 L'Emprunteur ne remplit pas à bonne date l'une quelconque de ses obligations de paiement en vertu de la présente Convention;
- 12.2 L'une quelconque des déclarations et garanties figurant à l'Article XI se révèle inexacte sur un point important à la date à laquelle elle a été faite ou devient inexacte par la suite, et dans la mesure où cette inexactitude est susceptible d'être corrigée l'Emprunteur n'y remédie pas dans un délai de 30 jours suivant une mise en demeure du Mandataire à cet effet;
- 12.3 L'Emprunteur ne respecte pas en temps voulu une quelconque autre obligation mise à sa charge dans la présente Convention et ne remédie pas à ce manquement dans les 30 jours suivants une mise en demeure du Mandataire à cet effet ;
- 12.4 Une quelconque autorisation, accord, permis, visa ou consentement nécessaire pour l'exécution de la présente Convention cesse d'être valable ou en vigueur et il n'y est pas remédié par l'Emprunteur dans le délai de 30 jours suivant une mise en demeure du Mandataire à cet effet ;
- 12.5 L'Emprunteur ne paie pas, quant il est dû ou exigible, tout emprunt à une tierce partie ; ou l'Emprunteur ne remplit pas toute clause, condition ou accord, contenu dans une Convention ou acte créant, matérialisant ou garantissant un tel emprunt, l'effet d'une telle défaillance étant d'entraîner, ou de permettre au () créancier (s) d'un tel emprunt (ou à toute personne agissant pour son compte) de provoquer l'exigibilité anticipée dudit emprunt ;
- 12.6 L'Emprunteur prendrait des mesures telles que sa capacité de remboursement se détériorerait de façon substantielle ;
- 12.7 La REPUBLIQUE DU BENIN n'accomplit pas ses obligations de membres du FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL ou cesse d'avoir la possibilité de recourir aux ressources du FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL.

Le Mandataire agissant pour le compte de toutes les Banques pourra alors, après concertation avec l'Emprunteur, si les circonstances le permettent et si la Majorité des Banques l'y autorise, par avis écrit à l'Emprunteur rendre immédiatement exigibles la Dette ainsi que tous les intérêts courus et toutes commissions et autres sommes

dues en vertu de la présente Convention et ce sans sommation, mise en demeure ou accomplissement de toute autre formalité judiciaire ou extra-judiciaire.

ARTICLE XIII - SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

Les termes de l'article XII de la Convention de Crédit de FRF 8.633.827 du 30 Novembre 1985 sont intégralement applicables à la présente Convention.

ARTICLE XIV - LE MANDATAIRE

- 14.1 Chaque Banque donne irrévocablement par les présentes mandat au Mandataire, qui accepte, à l'effet de prendre en son nom et place toutes mesures et exercer tous pouvoirs qui lui sont expressément délégués aux termes de la présente Convention, ainsi que ceux qui en seront raisonnablement la conséquence. Hormis les cas expressément prévus à la présente Convention, le Mandataire ne sera tenu de prendre aucune initiative sous sa propre responsabilité, mais agira ou s'abstiendra d'agir valablement en se conformant aux instructions reçues de la Majorité des Banques.
- 14.2 Le Mandataire et ses dirigeants, agents et préposés n'encourront aucune responsabilité pour leur action ou inaction dans le cadre du mandat ci-dessus sauf le cas de faute lourde ou intentionnelle. Sans que cette liste soit limitative, il est expressément stipulé que le Mandataire :
- pourra recourir quant il le jugera utile aux services de tous avocats, conseils juridiques, expert-comptables et autres experts de son choix et se fier en toute bonne foi à leurs avis et conseils ;
 - pourra agir ou s'abstenir d'agir en se fiant de bonne foi aux déclarations de l'Emprunteur et au contenu de tout avis, certificat ou autre document ou acte qu'il croira authentique et émanant d'une personne compétente ;
 - n'aura aucune obligation de procéder à des enquêtes et vérifications en ce qui concerne le respect et l'exécution des obligations et engagements de l'Emprunteur ou sa condition financière ou juridique, son obligation d'aviser les Banques des faits et conditions quelconques dans le cadre de la présente Convention étant limitée à la transmission des informations qu'il reçoit dans l'exécution normale de son mandat.

- 14.3 Les Banques s'engagent à indemniser le Mandataire, proportionnellement au montant de leurs Engagements respectifs contre toutes réclamations, pertes, dommages, pénalités, poursuites, jugements, coût, frais, dépenses et débours de toute nature qui seraient imposés au Mandataire ou encourus par lui en rapport avec l'exécution de son mandat et qui n'auraient pas été remboursés par l'Emprunteur, à l'exception toutefois de ceux résultant d'une faute lourde ou intentionnelle du Mandataire.
- 14.4 Le Mandataire a, en sa qualité de Banque au titre de la présente Convention, les mêmes droits, pouvoirs et obligations que toute autre Banque et pourra les exercer comme s'il n'était pas mandataire et en particulier il pourra accepter des dépôts de l'Emprunteur et lui prêter de l'argent ou consentir des facilités de crédit et généralement traiter des affaires avec lui sans en rendre compte aux Banques ou encourir de responsabilité particulière à ce titre.
- 14.5 Au cas où l'une quelconque des Banques recevrait au titre de la présente Convention des sommes que ce soit par paiement volontaire de l'Emprunteur, par compensation ou de toute autre manière, qui excèdent sa part proportionnelle des paiements reçus par l'ensemble des Banques (à l'exception des cas expressément prévus par la présente Convention), la Banque concernée en avisera immédiatement le Mandataire et rachètera pour leur valeur nominale des participations dans la partie de la Dette refinancée par les autres Banques et des intérêts y afférant de manière à ce que, après ce rachat, la portion de la Dette et des intérêts encore due à chacune des Banques soit proportionnelle à leurs Engagements respectifs, étant toutefois entendu que si la Banque ayant encaissé l'excédent au départ est ensuite contrainte à le rembourser, les rachats de participations ainsi effectués seront résiliés et leur prix remboursé sans intérêts ;
- 14.6 Chaque Banque reconnaît que sa décision de participer au refinancement de la Dette a été prise sur la base de son propre jugement, sans se fonder sur les déclarations de la BANQUE NATIONALE DE PARIS et qu'elle fera son affaire pendant la durée des présentes de s'assurer de la situation financière de l'Emprunteur, le Mandataire n'ayant aucune autre obligation

à cet égard que de transmettre aux Banques les informations reçues de l'Emprunteur.

14.7 Démission ou révocation du Mandataire

Le Mandataire pourra démissionner à tout moment ; cette démission sera envoyée aux Banques et à l'Emprunteur. De même, il peut être mis fin aux fonctions du Mandataire à tout moment par la Majorité des Banques sans que celles-ci aient à justifier leur décision. A la suite d'une telle démission ou d'une telle révocation, la Majorité des Banques désignera un nouveau Mandataire. De par sa nomination en tant que Mandataire, le nouveau Mandataire reprendra l'ensemble des droits, pouvoirs et obligations du Mandataire précédent.

Au cas où, après une telle décision ou une telle révocation, la Majorité des Banques n'aurait pas nommé un nouveau Mandataire ou, si le nouveau Mandataire choisi par la Majorité des Banques n'a pas accepté cette fonction, le Mandataire sortant aura le droit de désigner lui-même un nouveau Mandataire qui devra être une banque de réputation internationale et ayant la capacité de remplir les fonctions assignées au Mandataire par la présente Convention. Aussi longtemps qu'un nouveau Mandataire n'aura pas été désigné et/ou n'aura pas accepté lesdites fonctions, le Mandataire sortant restera en fonction.

ARTICLE XV - DIVERS

15.1 Tous préavis, avis, accords ou communications relatifs aux présentes devront être envoyés par courrier aérien recommandé, ou par télex confirmé par lettre au domicile élu de la partie concernée. Les parties déclarent à ce sujet élire domicile à leurs adresses respectives telles

- l'Emprunteur : LA REPUBLIQUE DU BENIN
représentée par le Ministère des
Finances
B. P. 302
COTONOU
Télex n° 5009 COTONOU
- Le Mandataire : BANQUE NATIONALE DE PARIS
16 Bld des Italiens
75009 PARIS
Télex n° 290.134
- les Banques, à leurs adresses respectives indiquées en
Annexe I.

L'Emprunteur et les Banques s'engagent à informer le Mandataire par lettre recommandée de tout changement éventuel de leur domicile, tel qu'indiqué ci-dessus.

- 15.2 Chacune des Banques aura la faculté de transférer son Engagement à l'une de ses succursales ou à sa Maison Mère ou une Banque du même groupe ou à transférer tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la présente Convention à toute Banque (partie ou non aux présentes), à condition, dans ce dernier cas, d'avoir obtenu l'accord préalable de l'Emprunteur que celui-ci ne pourra refuser sans raison valable et qui sera réputé être donné si l'Emprunteur s'abstient de répondre dans un délai de 30 jours suivant une demande du Mandataire à cet effet. En tout état de cause aucun transfert ne pourra avoir pour effet d'entraîner un coût supplémentaire pour l'Emprunteur au moment où il est réalisé.
- 15.3 L'Emprunteur s'engage à rembourser au Mandataire les frais que le Mandataire et les Banques pourront encourir en rapport avec l'exécution de la présente Convention et la préservation de leurs droits.
- 15.4 La créance de chaque Banque sur l'Emprunteur sera justifiée "prima facie" par les écritures passées à un compte spécialement ouvert dans ses livres au nom de l'Emprunteur pour l'exécution de la présente Convention. De même les comptes tenus par le Mandataire constitueront la preuve "prima facie" du paiement ou du non-paiement des sommes qu'il doit encaisser en exécution de sa mission aux termes de la présente Convention.
- 15.5 La présente Convention est régie par le droit français.
- 15.6 Tout litige découlant de la présente Convention et toute action se rapportant à la présente Convention seront portés devant les Tribunaux de Paris, FRANCE, dont l'Emprunteur accepte irrévocablement la compétence, sauf la faculté ouverte aux Banques, si elles le jugent préférable, d'introduire une action devant tout autre Tribunal compétent, y compris en REPUBLIQUE DU BENIN. L'Emprunteur reconnaît que toutes assignations, citations, dénonciations et autres actes judiciaires ou extra-judiciaires seront valablement faits à son domicile élu à l'Article XV.1.
- 15.7 L'Emprunteur renonce par avance pour lui-même et ses actifs à toute immunité de juridiction ou d'exécution quelconque à laquelle il pourrait avoir droit devant toute juridiction.

ARTICLE XVI - ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur à la date à laquelle la totalité des conditions suspensives mentionnées à l'Article III auront été remplies, date qui ne pourra être postérieure au 30 Septembre 1990.

FAIT A PARIS, LE 9 JUILLET 1990

EN DEUX EXEMPLAIRES

REPUBLIQUE DU BENIN "l'Emprunteur
représentée par le Ministre des Finances

Banque PARIBAS
représentée par Véronique LEBault

BANQUE NATIONALE DE PARIS
représentée par X. DEFFIS
V. HENRI

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DE PARIS
représentée par M. BONNEAU
MENVILLE

PANALOANS S. A.
représentée par X. DEFFIS

UNION DE BANQUES ARABES ET FRANÇAISES - U.B.A.F.
représentée par F. ALARY

BANQUE NATIONALE DE PARIS "Le Mandataire"
représentée par X. DEFFIS

V. HENRI

A N N E X E I

LISTE DES BANQUES

NOMS ET ADRESSES

ENGAGEMENT FRF

Banque PARIBAS
3, rue d'Antin
75002 PARIS

4.128.264,16

BANQUE NATIONALE DE PARIS
16, Bld des Italiens
75009 PARIS

2.064.132,08

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DE PARIS
66, Rue de la Victoire
75009 PARIS

1.376.088,05

PANALOANS S.A.
C/C BANQUE NATIONALE DE PARIS DRI-GCF
20, Bld des Italiens
75009 PARIS

5.504.352,22

UNION DE BANQUES ARABES ET FRANCAISES
- U.B.A.F.
190, Avenue Charles de Gaulle
92532 NEUILLY

588.044,03

A N N E X E II

MODELE DE CONSULTATION JURIDIQUE

Objet :

Convention de rééchelonnement du (ci-après dénommée "la Convention") pour FRF entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée "l'Emprunteur") et les Banques parties à la Convention.

Messieurs,

Afin de donner la présente Opinion conformément à l'Article III de la Convention, j'ai examiné les documents suivants, dont copies certifiées conformes ci-jointes :

- (a) un exemplaire signé de la Convention
- (b) le Décret de nomination de Monsieur le Ministre des Finances
- (c) une copie de (indiquer ici le ou les documents valant décision du Gouvernement de la REPUBLIQUE DU BENIN d'autoriser la signature de la Convention et autorisation d'acquisition et de transfert des devises nécessaires au paiement de toutes sommes pouvant être dues au titre de la Convention),

ainsi que tout autre document, loi et règlement que j'estime nécessaire ou utile de consulter pour délivrer la présente consultation;

J'ai donc l'honneur, conformément à l'Article III sus-visé, d'émettre l'avis suivant :

1. La Convention constitue en accord qui engage la REPUBLIQUE DU BENIN au sens des dispositions de la Constitution du
..... promulgué par le Décret n° du
2. Monsieur le Ministre des Finances est le représentant autorisé de l'Etat dûment habilité à signer la Convention pour le compte de la REPUBLIQUE DU BENIN et tous autres documents relatifs à la Convention.
3. La Convention a été valablement et dûment signée et les obligations mises à la charge de l'Emprunteur sont des obligations irrévocables et inconditionnelles de la REPUBLIQUE DU BENIN exécutoires conformément à leurs termes.

4. Toutes autorisations (y compris de contrôle des changes), enregistrements ou autres formalités d'une Autorité Gouvernementale quelconque en REPUBLIQUE DU BENIN qui sont requis en ce qui concerne la Convention ont été dûment délivrés et sont en vigueur.
5. La créance des Banques sur la REPUBLIQUE DU BENIN née de la Convention vient au même rang que tous les autres emprunts, garanties et dettes de la REPUBLIQUE DU BENIN.
6. Les paiements devant être effectués par la REPUBLIQUE DU BENIN au titre de la Convention ne sont frappés d'aucun impôt ou taxe en REPUBLIQUE DU BENIN. La Convention n'est passible en REPUBLIQUE DU BENIN d'aucun droit de timbre, droit d'enregistrement ou de toute taxe similaire.
7. La Convention remplit les conditions de forme requises par le droit béninois.
8. Le fait pour la REPUBLIQUE DU BENIN de conclure la Convention constitue un acte de gestion privé et non un acte de puissance publique ou dans l'intérêt d'un service public. La REPUBLIQUE DU BENIN ne peut se prévaloir d'un droit d'immunité de juridiction ou d'exécution en REPUBLIQUE DU BENIN et la renonciation à l'immunité de juridiction et d'exécution, prévue dans la Convention est valable au regard du droit béninois.
9. La soumission de la Convention au droit français est valable au regard du droit béninois et ce choix serait respecté dans toute procédure devant les juridictions de la REPUBLIQUE DU BENIN concernant la Convention. La soumission à la compétence des Tribunaux Français pour régler les différends nés à l'occasion de la Convention est valable au regard du droit béninois. Les Banques auront également le droit, en cas de tels différends, de saisir les juridictions béninoises qui accepteraient en ce cas de statuer.
10. Un jugement rendu en FRANCE à l'encontre de la REPUBLIQUE DU BENIN au titre de la Convention sera reconnu, sauf appel en cas de désaccord, en REPUBLIQUE DU BENIN.

A N N E X E III

ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL